

3ème REPUBLIQUE**JOURNAL OFFICIEL****DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE****PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY****PRIX : 25.000 GNF****ABONNEMENTS ET ANNONCES:**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**
BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction des Publications Officielles et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°41-11 524/PGT.BCRG Conakry.

Prix du numéro Simple : 12.500 GNF

Prix du numéro double : 25.000 GNF

Année antérieure Simple : 15.000 GNF

Année antérieure Double : 30.000 GNF

PRIX DES ANNONCES & AVIS

La ligne : 20.000 GNF

ABONNEMENTS
1 an**1. Guinée**

- Avec Livraison 500.000 GNF

- Sans Livraison 250.000 GNF

2. Autres Pays

- Avec Livraison 1.000.000 GNF

- Sans Livraison 500.000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM****BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 30 41 11 47 / 30 41 11 27****E-MAIL: sgg@guinee.gov.gn**

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRETS

DECRET D/2013/060/PRG/SGG DU 03 AVRIL 2013,
PORTANT PROMULGATION DE LA LOI
L/2013/051/CNT DU 15 MARS 2013.....168

DECRET D/2013/061/PRG/SGG DU 03 AVRIL 2013,
PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS,
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU
COMITE NATIONAL DES INDICATIONS
GEOGRAPHIQUES (Igs) EN REPUBLIQUE DE
GUINEE.....168-169

DECRET D/2013/062/PRG/SGG DU 03 AVRIL 2013,
PORTANT GOUVERNANCE DES INSTITUTIONS
PUBLIQUES D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE.....169-173

DECRET D/2013/063/PRG/SGG DU 03 AVRIL 2013,
PORTANT GOUVERNANCE DES INSTITUTIONS
PRIVEES D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE
RECHERCHE SCIENTIFIQUE.....173-176

DECRET D/2013/064/PRG/SGG DU 03 AVRIL 2013,
PORTANT ANNULATION D'UN DECRET
D'ATTRIBUTION DE TERRAIN URBAIN A USAGE
COMMERCIAL.....176-177

DECRET D/2013/065/PRG/SGG DU 03 AVRIL 2013,
PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN
A USAGE DE SERVICE.....177

DECRET D/2013/066/PRG/SGG DU 03 AVRIL 2013,
PORTANT PROMULGATION DE LA LOI
L/2013/052/CNT DU 15 MARS 2013.....177

DECRET D/2013/067/PRG/SGG DU 03 AVRIL 2013,
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
SPECIAL AU CABINET DU PREMIER MINISTRE.....177

DECRET D/2013/068/PRG/SGG DU 03 AVRIL 2013,
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL
ET DU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT
DE LA SOCIETE DES TRANSPORTS DE GUINEE
(SOTRAGUI).....177

DECRET D/2013/069/PRG/SGG DU 08 AVRIL 2013,
PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION
DU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX
ET FORETS.....177-178

DECRET D/2013/070/PRG/SGG DU 09 AVRIL 2013,
PORTANT NOMINATION DU CONSEILLER SPECIAL
DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE CHARGE DE
LA REFORME DU SECTEUR DE LA JUSTICE.....178

DECRET D/2013/071/PRG/SGG DU 12 AVRIL
2013, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER
AU GRADE SUPERIEUR.....178

DECRET D/2013/072/PRG/SGG DU 13 AVRIL
2013, PORTANT CONVOCATION DU CORPS
ELECTORAL POUR LES ELECTIONS
LEGISLATIVES.....178-179

DECRET D/2013/073/PRG/SGG DU 15 AVRIL
2013, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER
SUPERIEUR A UN POSTE DE
COMMANDEMENT.....179

DECRET D/2013/074/PRG/SGG DU 16 AVRIL
2013, PORTANT NOMINATION DE DEUX
PREFETS.....179

DECRET D/2013/076/PRG/SGG DU 17 AVRIL
2013, APPROUVANT LE PROGRAMME
D'ACTION NATIONAL DE LUTTE CONTRE LA
DESERTIFICATION (PAN-LCD).....179

DECRET D/2013/077/PRG/SGG DU 17 AVRIL
2013, PORTANT RATTACHEMENT DE
L'AGENCE DE PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS PRIVES (APIP-GUINEE) A
LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.....179

DECRET D/2013/078/PRG/SGG DU 17 AVRIL
2013, PORTANT NOMINATION DE DEUX CHEFS
DE CABINET DE REGIONS ADMINISTRATIVES.....179

DECRET D/2013/079/PRG/SGG DU 17 AVRIL
2013, PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DE LA SOCIETE ELECTRICITE DE
GUINEE (EDG).....180

DECRET D/2013/080/PRG/SGG DU 22 AVRIL
2013, PORTANT PROROGATION DE
REQUISITION DES IMMEUBLES DE L'EX-CITE
CHEMIN DE FER SISE A ALMAMYA, COMMUNE
DE KALOUM, CONAKRY, OBJET DU BAIL A
CONSTRUCTION ENTRE LE MINISTRE DE
L'URBANISME ET DE L'HABITAT ET LA
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE GAETA.....180

DECRET D/2013/081/PRG/SGG DU 24 AVRIL
2013, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT
CADRE A L'ADMINISTRATION ET CONTROLE
DES GRANDS PROJETS (ACGP).....180

DECRET D/2013/082/PRG/SGG DU 29 AVRIL
2013, PORTANT FIXATION DU SALAIRE
MINIMUM INTERPROFESSIONNEL GARANTI.....180

DECRET D/2013/083/PRG/SGG DU 29 AVRIL 2013,
PORTANT NOMINATION D'UN CADRE A LA REGION
D'INFORMATION DE VOLS (FIR) DE ROBERTS.....181

ARRETES

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE A/2013/689/MMG/SGG DU 26 MARS 2013,
PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE
RECHERCHES MINIERES A/2009/3391/PR/MMEH/
SGG. ACCORDE A LA SOCIETE ALMAZ - SARL.....181-182

ARRETE A/2013/691/MMG/SGG DU 26 MARS 2013,
PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE
RECHERCHES MINIERES A/2010/6740/MMG/SGG.
ACCORDE A LA SOCIETE AFRIKANESS.....182-183

ARRETE A/2013/695/MMG/SGG DU 26 MARS 2013,
PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE
RECHERCHES MINIERES A/2009/3391/PR/MMEH/
SGG. ACCORDE A LA SOCIETE ALMAZ - SARL.....183-184

ARRETE A/2013/696/MMG/SGG DU 26 MARS 2013,
PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE
RECHERCHES MINIERES A/2010/4467/MMG/SGG.
ACCORDE A LA SOCIETE AFRIKANESS.....184

ARRETE A/2013/792/MMG/SGG DU 09 AVRIL 2013,
PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE
RECHERCHES MINIERES A/2009/2911/PR/MMEH/
SGG. ACCORDE A LA SOCIETE BAMBUK
MINERALS Limited GUINEE.....185

ARRETE A/2013/832/MMG/SGG DU 10 AVRIL 2013,
PORTANT RETABLISSEMENT DES DROITS SUR
LES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES
A/2009/2668/PR/MMEH/SGG, POUR LE
COMPTE DE LA SOCIETE GLOBAL MINING.....186

ARRETE A/2013/833/MMG/SGG DU 10 AVRIL 2013,
PORTANT RETABLISSEMENT DES DROITS SUR LE
PERMIS DE RECHERCHES MINIERES
A/2010/4464/MMG/SGG, POUR LE
COMPTE DE LA SOCIETE SOGUIMINE SA.186-187

ARRETE A/2013/834/MMG/SGG DU 10 AVRIL 2013,
PORTANT RETABLISSEMENT DES DROITS SUR LE
PERMIS DE RECHERCHES MINIERES
A/2010/4465/MMG/SGG, POUR LE COMPTE DE LA
SOCIETE SOGUIMINE SA.187

ARRETE A/2013/835/MMG/SGG DU 10 AVRIL 2013,
PORTANT RENOUVELLEMENT DES PERMIS DE
RECHERCHES MINIERES A/2009/0789/PR/
MMEH/SGG ET A/2010/2338/MMG/SGG.
ANTERIEUREMENT ACCORDES A LA SOCIETE
CARACAL GOLD, POUR LE COMPTE DE LA
SOCIETE GUINEAN BIRIMIEN GOLD SARL.....187-188

ARRETE A/2013/836/MMG/SGG DU 10 AVRIL 2013,
PORTANT RENOUVELLEMENT DES PERMIS DE
RECHERCHES MINIERES A/2010/5036/MMG/SGG,
ANTERIEUREMENT ACCORDES A LA SOCIETE
CARACAL GOLD, POUR LE COMPTE DE LA
SOCIETE GUINEAN GOLD EXPLORATION SARL.....189-190

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRETE CONJOINT AC/2013/702/MMG/MSPC/SGG
DU 27 MARS 2013, PORTANT AUTORISATION
D'IMPORTATION, DE TRANSPORT, DE STOCKAGE
ET D'UTILISATION D'EXPLOSIFS A USAGE CIVIL A
LA SOCIETE SOGEA SATOM POUR
L'AMENAGEMENT ET LE BITUMAGE DE LA
ROUTE BEYLA-N'ZEREKORE.....190

MINISTERE D'ETAT CHARGE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE A/2013/704/MEEF/CAB/SGG DU 27 MARS
2013, PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU
SECRETAIRE GENERAL.....190

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE A/2013/739/MATD/CAB/SGG DU 03 AVRIL
2013, PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DE
LA DELEGATION SPECIALE DE LA COMMUNE
RURALE DE YENDE MILLIMOU.....191

MINISTERE D'ETAT CHARGE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

ARRETE CONJOINT AC/2013/750/MEEF/METPT/
SGG DU 05 AVRIL 2013, PORTANT GESTION DES
REVENUS PROVENANT DE L'APPLICATION DE
L'INTERNATIONAL CARGO TRACKING NOTE FOR
ISPS CODE ET DU BORDEREAU DE SUIVI DES
CARGAISONS.191

PRIMATURE

ARRETE RECTIFICATIF A/2013/784/PM/CAB/SGG DU 09 AVRIL 2013, DE L'ARRETE A/2013/0388/PM/CAB/2013, PORTANT CREATION DE LA COMMISSION INTERMINISTERIELLE DE PILOTAGE DE LA LETTRE DE POLITIQUE NATIONALE DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL192

ARRETE A/2013/1731/PM/SGG DU 25 AVRIL 2013, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET ATTRIBUTION D'UNE STRUCTURE RATTACHEE AU MINISTERE EN CHARGE DES TRAVAUX PUBLICS ET DENOMMEE SERVICE D'EXPLOITATION DU PESAGE ET DU PEAGE ROUTIER (SEPPR).192-193

ARRETE A/2013/1732/PM/SGG DU 25 AVRIL 2013, PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION NATIONALE D'APPUI A L'ORGANISATION DU PELERINAGE AUX LIEUX SAINTS DE L'ISLAM.....193

MINISTERE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

ARRETE A/2013/1412/MCI/CAB/DGIA/SGG DU 23 AVRIL 2013, PORTANT AMENDEMENT DE L'ARRETE A/2012/9968 MCL/CAB/DGIAL/2012 EN DATE DU 17 OCTOBRE 2012, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA PLATE-FORME NATIONALE DU FONDS CEDEAO/ ESPAGNE SUR LA MIGRATION ET LE DEVELOPPEMENT.193-194

ARRETE A/2013/1413/MCI/CAB/DGIA/SGG DU 23 AVRIL 2013, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE NATIONAL D'AGREMENT DES PRODUITS INDUSTRIELS GUINEENS AU SCHEMA DE LIBERALISATION DES ECHANGES DE LA CEDEAO.....194

MINISTERE D'ETAT CHARGE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

MINISTERE DELEGUE A LA DEFENSE NATIONALE

ARRETE CONJOINT AC/2013/900/MEJGS/MDN/CAB/ SGG DU 18 AVRIL 2013, PORTANT DESIGNATION DES OFFICIERS DU TRIBUNAL MILITAIRE.....195

MINISTERE DELEGUE A LA DEFENSE NATIONALE

MINISTERE D'ETAT CHARGE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

ARRETE CONJOINT AC/2013/1328/MEJGS/MDN/CAB/SGG DU 22 AVRIL 2013, PORTANT MODALITES ET CONDITIONS D'ORGANISATION DU CONCOURS DE RECRUTEMENT D'AUDITEURS DE JUSTICE MILITAIRE.....196

MINISTERE DE L'HOTELLERIE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

MINISTERE DELEGUE AU BUDGET

ARRETE CONJOINT AC/2013/2293/MHTA/MDB/SGG DU 30 MARS 2013, PORTANT REVISION DES TARIFS DES DROITS DE TIMBRE APPLICABLES AU SECTEUR TOURISTIQUE ET HOTELIER.196-197

MINISTERE DE L'URBANISME,
DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION

ARRETE A/2013/0730/MUHC/CAB/SGG DU 02 AVRIL 2013, PORTANT ANNULATION D'UN BAIL.....197

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....198
PAGE PUBLICITAIRE.....199

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRETS

DECRET D/2013/060/PRG/SGG DU 03 AVRIL 2013, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2013/051/CNT DU 15 MARS 2013.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1er: Est promulguée la Loi L/2013/051/CNT du 15 mars 2013, portant autorisation de ratification de l'Accord de crédit d'un montant de neuf millions cinq cent mille dollars américains (9.500.000 USD) entre le Gouvernement de la République de Guinée et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), signé le 12 octobre 2012 à Tokyo, pour le financement du projet d'Alimentation en eau Potable de cinq (5) villes (Lola, Yomou, Tougué, Lélouma et Gaoual).

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Avril 2013

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2013/061/PRG/SGG DU 03 AVRIL 2013, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES (IGs) EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2011 /045/PRG/SGG du 25 Février 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;

Vu les Décrets D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, D/2012/121/PRG/SGG du 08 Novembre 2012 et D/2012/127/PRG/SGG du 26 Novembre 2012, portant Nomination de Ministres ;

Vu l'Accord de Bangui du 02 Mars 1977, révisé en 1999, instituant l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) en son annexe VI relative aux indications géographiques ;

Vu le Protocole d'adhésion du 13 Janvier 1990 de la République de Guinée à l'Accord de Bangui en date du 02 Mars 1977 ;

Vu l'Arrêté A/96/5758/MPSPC/SPI du 07 Novembre 1996, portant Application du Décret D/92/137/PRG/SGG du 26 Mai 1992, portant Procédures de dépôt et d'enregistrement des demandes de titres de propriété industrielle en République de Guinée;

Vu la Résolution n° 50/16 de la 50ème Session du Conseil d'Administration de l'OAPI, relative à la mise en place, dans les Etats membres, des Comités nationaux d'examen et de validation de dossiers de reconnaissance des indications géographiques;

Le Conseil des Ministres entendu en sa session du jeudi 15 Novembre 2012;

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : CREATION

Il est créé en République de Guinée, un Comité national d'examen et de validation des dossiers de reconnaissance des indications géographiques, placé sous la tutelle du Ministère en charge de la Propriété industrielle, dénommé « COMNA-IG »

Article 2 : ATTRIBUTIONS

Le Comité national d'examen et de validation des dossiers de reconnaissance des indications géographiques (COMNA-IG) a pour mission de :

- Promouvoir, faire connaître la notion d'indication géographique (IG) et son intérêt pour la promotion des produits du terroir ;
- Organiser le repérage, l'identification et le recensement des produits susceptibles d'être éligibles en IG ;
- Evaluer la pertinence des dossiers de demande de reconnaissance en IG ;
- Soumettre la demande de reconnaissance après validation, en bonne et due forme, au Ministère en charge de la propriété industrielle ;
- Veiller, en collaboration avec les groupements titulaires de titres, à la défense des IG et de mobiliser les services compétents pour la répression des atteintes aux droits conférés par l'enregistrement ;
- Proposer aux institutions compétentes, la promotion des produits ciblés sur le marché ;
- Organiser et appuyer les recherches de financement auprès des partenaires et de l'Etat pour la mise en place des IG ;
- Assurer le suivi et l'évaluation des IG mises en place.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 : Composition du Comité

Le comité national des indications géographiques est un organe consultatif composé de représentants des secteurs public-privé. Sa composition peut être élargie en fonction de l'évolution socio-économique du pays. Il est composé ainsi qu'il suit :

Président : le ministre chargé de la propriété industrielle ou son représentant ;

Vice Président : le Ministre chargé de l'agriculture ou son représentant ;

Membres :

- Un représentant du Service de la Propriété industrielle et de l'innovation technologique (Service de la propriété industrielle) ;
- Un représentant de l'Institut de recherche agronomique de Guinée (IRAG) ;
- Un représentant de la Confédération nationale des organisations paysannes de Guinée (CNOGP) ;
- Un représentant du Centre d'appui aux filières d'exportations (CAFEX) ;
- Un représentant de la Chambre de Commerce ;
- Un représentant de l'Office National de l'Artisanat ;
- Un représentant du Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture ;
- Un représentant du Ministère des Mines et de la Géologie ;
- Un représentant du Service National de Contrôle de Qualité ;

- Un représentant du Ministère de la Justice Garde des Sceaux ;
- Un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Un représentant de l'Association Nationale des Consommateurs de Guinée ;

Rapporteur : le Ministère du Commerce.

Article 4 : De la nomination des membres

Sur le fondement de l'Article précité, les membres du Comité sont désignés par leurs administrations ou organismes respectifs et nommés par Arrêté du Ministre en charge de la Propriété industrielle. Le Président du Comité peut faire appel à toute autre compétence pour l'examen de certaines questions spécifiques avec voix consultative.

Article 5 : des Instances du Comité

Le Comité national d'examen et de validation des dossiers de reconnaissance des IG dans le cadre de la mise en œuvre de son programme d'activité, se réunit en session ordinaire une fois par trimestre et en session extraordinaire sur convocation de son Président.

Article 6 : Du Secrétariat Technique

Pour l'accomplissement de sa mission, le comité dispose d'un Secrétariat Technique composé ainsi qu'il suit :

- Le Responsable de la structure nationale de liaison ;
- Le Point focal des indications géographiques ;
- Le Représentant des producteurs de la filière dont les produits sont concernés par les indications géographiques ;

Article 7 : Des commissions d'enquête

Les Commissions d'enquête ont pour mission fondamentale d'entreprendre toutes actions nécessaires pour le repérage des produits pouvant être éligibles et accompagner les producteurs dans l'élaboration des cahiers de charges.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 8 : la fonction de membres du Comité n'est pas rémunérée. Toutefois, les intéressés ainsi que les personnes invitées à titre consultatif, peuvent bénéficier de facilités de travail nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives et le cas échéant, d'indemnités de session.

Article 9 : Les charges de fonctionnement du comité d'examen et de validation des dossiers de reconnaissance nationale des indications géographiques (COMNA-IG) sont supportées par le Ministère en charge de la Propriété Industrielle et tout autre département ministériel impliqué dans la mise en œuvre du Programmes des Indicateurs Géographiques.

Article 10 : le Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises prendra des Arrêtés pour définir les modalités d'application du présent Décret.

Article 11 : les Ministres en charge de la Propriété industrielle veillent à l'application du présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Avril 2013

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2013/062/PRG/SGG DU 03 AVRIL 2013, PORTANT GOUVERNANCE DES INSTITUTIONS PUBLIQUES D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/93/021/CTRN/SGG du 6 mai 1993, portant cadre institutionnel des Etablissements Publics à caractère administratif,

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;

Vu la Loi L/2005/011/AN du 04 juillet 2005, adoptant et promulguant la Loi d'Orientation de la Recherche Scientifique et Technique ;

Vu la Loi L/97/022/AN du 19 juin 1997, adoptant et promulguant la Loi d'Orientation de l'Education Nationale ;

Vu l'Ordonnance N°018 /PRG/SGG/90 du 12 avril 1990, portant érection de certaines Institutions d'Enseignement Supérieur en Etablissements Publics ;

Vu l'Ordonnance N° 059/PRG/SGG/90 du 26 juillet 1990, portant Création du Conseil Supérieur de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret D/89/176/PRG/SGG du 27 septembre 1989, régissant les Emplois de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Statut Spécifique de leurs titulaires ;

Vu le Décret D/90/88/PRG/SGG du 14 avril 1990, portant Organisation des Enseignements Supérieurs en République de Guinée ;

Vu le Décret D/93/100/PRG/SGG du 06 mai 1993, fixant les règles d'Organisation et de Fonctionnement des Etablissements Publics Administratifs ;

Vu le Décret D/97/196/PRG/SGG du 21 août 1997, portant Organisation du Système d'Education en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2011/093/PRG/SGG du 18 mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu les Décrets D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, D/2012/121/PRG/SGG du 8 Novembre 2012 et D/2012/127/PRG/SGG du 26 novembre 2012, portant remaniement partiel du Gouvernement.

DECRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : L'Enseignement Supérieur et la Recherche Scientifique sont régis par les principes suivants :

1. la centration sur l'étudiant met la réussite et l'épanouissement de l'étudiant au centre des préoccupations du système d'enseignement et d'apprentissage ;
2. l'autonomie administrative, financière, pédagogique et scientifique permet à une institution de définir elle-même sa vision, ses objectifs, ses stratégies et ses activités tout en participant à leur réalisation ;
3. les libertés académiques comprennent le libre choix des thèmes, des méthodes et procédures de recherche, des stratégies d'enseignement et la liberté d'exprimer ses opinions scientifiques ;
4. l'éthique garantit le respect des valeurs et de la dignité humaine et proscriit le plagiat, la manipulation frauduleuse de données scientifiques, la violation de la confidentialité, le détournement du résultat d'autrui, etc. ;
5. le mérite est l'ensemble des qualités intellectuelles et morales qui rendent une personne digne d'une reconnaissance et d'une gratification institutionnelle, matérielle ou financière ;
6. la redevabilité, la transparence et la responsabilité obligent chaque institution d'enseignement supérieur et de recherche scientifique à respecter ses propres statuts, à assurer la transparence de toutes ses décisions, et à rendre compte de l'utilisation de ses moyens et de ses résultats aux autorités compétentes, aux bénéficiaires de ses activités, à ses partenaires et à la société ;

7. l'assurance qualité permet à l'institution de répondre de façon satisfaisante à l'ensemble des conditions et normes nationales et internationales exigées par son statut ;

8. la prise en compte des préoccupations de la société et du pays qui consiste à élaborer à mettre en oeuvre des dispositifs et mécanismes permettant l'application de la science, de la technique et de la technologie à la résolution des problèmes de développement économique, social et culturel du pays ;

9. l'efficacité managériale et financière vise l'atteinte des objectifs et l'obtention des résultats attendus à travers une utilisation optimale des ressources dont dispose l'institution ;

10. L'indépendance des idéologies, des religions et des doctrines politiques signifie l'absence de tout parti-pris et de toute forme de discrimination basée en particulier sur les idéologies et les orientations

politiques, les religions ainsi que sur le genre, l'ethnie, le lieu de résidence, l'origine sociale ou le handicap.

Article 2: Le Ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique a pour missions la conception, l'élaboration, la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et technique, de l'innovation technologique et d'en assurer le suivi. A ce titre, en ce qui concerne spécifiquement la gouvernance des institutions d'enseignement supérieur, il est notamment chargé de :

1. définir les politiques et les objectifs de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et soumettre au Gouvernement son Plan de développement stratégique (PDS) ;
2. déterminer la vision et les objectifs des systèmes d'enseignement supérieur et de recherche scientifique ;
3. déterminer la taille et la forme des systèmes d'enseignement supérieur et de recherche scientifique et agréer les plans de développement des institutions d'enseignement supérieur et de recherche scientifique (PDI) ;
4. proposer au Gouvernement la création de nouvelles institutions publiques d'enseignement supérieur, de recherche scientifique et de documentation ;
5. autoriser la création des institutions privées d'enseignement supérieur ;
6. allouer les ressources financières publiques aux institutions d'enseignement supérieur et de recherche scientifique ;
7. Évaluer les performances des institutions d'enseignement supérieur et de recherche scientifique et assurer la publication des résultats ;
8. collecter les statistiques et renseigner les indicateurs d'évolution de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Article 3: Le réseau des institutions d'enseignement supérieur comprend des universités, des instituts supérieurs et des écoles supérieures publiques ou privées.

Article 4: Les universités offrent des formations générales ou professionnelles supérieures dans une gamme large de domaines comme les lettres, les sciences, les sciences sociales et humaines, le droit, les sciences de la santé, les sciences économiques et la gestion, le génie.

Article 5 : Les instituts et écoles supérieurs professionnels sont des institutions d'enseignement spécialisées qui peuvent offrir des formations professionnelles supérieures dans les domaines du génie, de la médecine, de l'agriculture, du commerce, du management, des affaires, du tourisme, de la culture etc.

Article 6 : Un institut supérieur ou une école supérieure peut être interne à une université.

Article 7 : Le réseau des institutions de recherche scientifique et de documentation comprend des unités de recherche, des unités de consultation en transfert de technologie, des laboratoires de recherche, des centres de recherche, des instituts de recherche et des centres de documentation.

Article 8 : Pour la régulation des réseaux des institutions d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, le Ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique s'appuie sur les organes suivants :

- le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (CNESRS) ;
- la Commission Nationale de Recrutement et de Promotion des enseignants-chercheurs et chercheurs ;
- la Conférence des Recteurs et Directeurs Généraux des Institutions d'Enseignement Supérieur Publiques (CRDG) ;
- la Chambre représentative des universités privées (CRESUP) de l'association des promoteurs de l'enseignement privé ;
- l'Agence nationale d'évaluation de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique (ANESRS) ;
- le conseil supérieur de la recherche scientifique (CSRS) ;
- le conseil des directeurs d'institutions de recherche et de centres de documentation (CDIRS/CD) ;
- le système national de recherche agronomique, halieutique et zootechnique (SNRAH) ;
- la fondation pour le progrès de la recherche scientifique en Guinée (FORESGUI).

Article 9 : Les institutions d'enseignement supérieur et de recherche scientifique ainsi que leurs programmes sont soumis à une évaluation annuelle de performances par l'Agence Nationale d'Evaluation de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique. Les résultats de cette évaluation sont publiés dans les médias publics et privés.

Article 10 : Les référentiels et les procédures d'évaluation sont déterminés par l'Agence Nationale d'Evaluation de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

CHAPITRE II: MISSIONS DES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Article 11 : Les institutions d'enseignement supérieur ont pour missions :

- d'assurer la formation initiale et continue sanctionnée par le certificat, le diplôme universitaire de technologie, la licence (baccalauréat + 3 ou 4 ans), le master (licence + 2 ans) et le doctorat (master + 3 ans) ;
- de veiller à l'orientation et l'insertion professionnelle ;
- de promouvoir la recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation des résultats obtenus ;
- d'assurer la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique ; de participer à l'éveil de la curiosité scientifique chez les jeunes et à la construction de l'identité nationale ;
- de promouvoir l'application de la science, de la technique et de la technologie à la résolution des problèmes de développement économique, social et culturel du pays ;
- la participation à la construction de l'espace africain de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et de promouvoir dans ces domaines la coopération nationale, sous-régionale, africaine et internationale.

Article 12 : Les institutions de recherche ont pour missions : de mener des recherches fondamentales et appliquées dans leurs domaines de compétence ;

- d'assurer la formation en master (licence + 2 ans) et doctorat (master + 3 ans) ; de diffuser et de valoriser les résultats de la recherche scientifique et technologique ;
- de promouvoir la culture et l'information scientifique et technique et l'innovation ;
- d'appliquer la science, la technique et la technologie à la résolution des problèmes de développement économique, social et culturel du pays ;

- de participer à la construction de l'espace national et africain de la recherche scientifique ;

- de promouvoir la coopération nationale, sous-régionale, africaine et internationale dans les domaines des sciences et technologies.

Article 13 : Les universités, les instituts et écoles supérieurs publics ainsi que les centres et instituts de recherche sont des Etablissements publics à caractère scientifique placés sous la tutelle du Ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Ils sont dotés de la personnalité morale, de la personnalité juridique, d'un patrimoine propre et de l'autonomie de gestion de leurs moyens conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III: LES ORGANES DE GOUVERNANCE DES INSTITUTIONS PUBLIQUES D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Article 14 : La gouvernance des universités publiques est assurée par :

- un Conseil d'Administration (CA) ;
- un Conseil d'Université (CU) ;
- le Recteur.

Article 15 : La gouvernance des instituts et écoles supérieurs professionnels publics est assurée par :

- un Conseil d'Administration (CA) ;
- un Conseil d'Institut (CI) ou d'Ecole (CE) ;
- le Directeur Général.

Article 16 : La gouvernance des instituts et centres de recherche publics est assurée par :

- un Conseil d'Administration (CA) ;
- un Conseil Scientifique (CS) ;
- le Directeur Général.

Article 17 : Le Conseil d'Administration d'une institution publique d'enseignement ou de recherche exerce les pouvoirs ci-après :

1. il définit la politique générale et le plan de développement institutionnel conformément aux orientations du Gouvernement et en cohérence avec le Plan national de développement ;
2. il approuve le contrat d'institution et le programme d'investissement de l'institution ;
3. il adopte le budget annuel et examine le rapport de l'exercice précédent ;
4. il approuve les comptes de l'exercice financier précédent ;
5. il approuve la modification des structures ou des cadres organiques de l'institution ;
6. il adopte et modifie les statuts et le règlement intérieur de l'institution ;
7. il approuve les programmes d'études et de recherche scientifique et adopte, après avis du Conseil d'institution, les projets de nouveaux programmes ;
8. il approuve le programme d'échange et de coopération de l'institution ;
9. il détermine la procédure de nomination du recteur ou du directeur général ;
10. il détermine avec le recteur ou le directeur général les objectifs à atteindre et évalue ses résultats ;
11. il définit les principes de sélection et d'évaluation des enseignants ou chercheurs et autres employés de l'institution ;
12. il détermine les effectifs étudiants à recruter par programme d'études ;
13. il fixe les frais d'inscription et de scolarité pour les étudiants des formations payantes ;

14. il autorise l'acceptation des dons et legs ;
15. Il prépare un rapport annuel de performances à soumettre au Ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
16. il approuve les marchés dont la valeur est inférieure au seuil fixé par le Code des marchés publics en vigueur ;
17. il autorise les activités génératrices de revenus compatibles avec la mission et les statuts de l'institution.

Article 18: L'effectif des membres du Conseil d'Administration d'une institution publique d'enseignement ou de recherche varie en fonction de la taille de l'Institution. Il doit être compris pour les IES et IRS publiques, entre neuf (9) et onze (11) membres dont : cinq (5) ou six (6) représentants du secteur économique et du milieu socioprofessionnel dont quatre (4) ou cinq (5) du secteur économique ; quatre (4) ou cinq (5) représentants de l'Institution, dont : le Recteur ou Directeur Général, un ou deux représentants des enseignants-chercheurs ou chercheurs, un représentant des étudiants ou doctorants et un représentant du personnel non enseignant, technique ou administratif.

Le Recteur ou Directeur Général siège au Conseil d'Administration sans voix délibérative.

En outre, un représentant du ministère en charge du budget et un représentant du ministère chargé des finances peuvent participer aux sessions du Conseil d'Administration sans voix délibérative.

Article 19: Les membres du Conseil d'Administration représentant des entités sont nommés par décret, sur proposition de leurs organisations respectives transmises par le Ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Article 20: La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration d'une institution d'enseignement ou de recherche publique est de quatre (4) ans renouvelable une fois.

Article 21 : Le Président du Conseil d'Administration est élu parmi les membres externes de l'institution pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une fois.

Article 22: Les pouvoirs du Conseil d'Administration d'une université s'étend aux instituts et écoles internes de ladite université.

Article 23: Les membres du Conseil d'Administration d'une institution publique d'enseignement supérieur ou d'une institution publique de recherche scientifique sont collectivement responsables devant le Ministère en charge de l'enseignement supérieur de l'utilisation efficace des crédits alloués.

Article 24: Tout membre du Conseil d'Administration a obligation de prendre les décisions dans l'intérêt de l'institution. Il s'acquitte de ses obligations avec impartialité, indépendance, loyauté, prudence et diligence dans le respect de la mission de l'institution.

Article 25: Le Conseil d'Université, Conseil d'Institut, le Conseil d'Ecole ou le Conseil Scientifique d'une institution publique d'enseignement supérieur ou de recherche scientifique exerce les fonctions suivantes :

1. il se prononce sur les projets de programmes d'études et de recherche ;
2. il approuve les règlements des études et des activités de recherche ;
3. il adopte les procédures d'assurance qualité des études et de la recherche ;

4. il approuve la procédure d'évaluation des travaux de recherche menés par les chercheurs de l'institution ;

5. il propose au Conseil d'Administration les procédures de sélection des candidats aux postes prévus dans le cadre organique de l'institution ;

6. il propose au Conseil d'Administration les effectifs à recruter par programme d'études ou de recherche ;

7. il organise les compétitions pour pourvoir les postes de recherche vacants ;

8. il propose à la Commission Nationale de Recrutement et de Promotion des enseignants-chercheurs et chercheurs les textes régissant la création et le mode d'octroi des titres scientifiques ;

9. il examine, à titre consultatif, l'avant-projet de budget annuel de fonctionnement et d'investissement de l'institution en s'assurant de sa cohérence avec le Plan de développement institutionnel ;

10. il soumet au Conseil d'Administration les projets de statuts et règlement intérieur de l'institution.

Article 26: Le Conseil d'Université, Conseil d'Institut, le Conseil d'Ecole ou le Conseil Scientifique d'une institution publique d'enseignement supérieur ou de recherche scientifique est composé de 15 à 30 membres dont :

60% de personnels académiques ;

30% de personnels administratifs et techniques ;

10% d'étudiants.

Article 27: Le Conseil d'Université, Conseil d'Institut, le Conseil d'Ecole ou le Conseil Scientifique comprend :

- le recteur ou le directeur général ;
- les vice-recteurs ou directeurs généraux adjoints ;
- le secrétaire général ;
- les doyens, les chefs de département et les chefs de laboratoire ;
- les représentants des enseignants et chercheurs ;
- les directeurs des services d'appui scientifique ;
- les directeurs des services d'appui administratif et technique ;
- et des représentants des travailleurs non enseignants ;
- les représentants des étudiants ;
- deux ou trois personnalités éminentes de la science et de la culture peuvent siéger au conseil d'Université, au Conseil d'Institut, au Conseil d'Ecole ou au Conseil Scientifique en qualité membres honoraires sans voix délibérative.

Article 28: Le recteur ou directeur général d'une institution publique d'enseignement supérieur ou de recherche scientifique exerce les fonctions suivantes :

1. il dirige l'institution, organise ses activités et veille à la mise en oeuvre du plan de développement de l'institution ;
2. il préside le Conseil d'institution ;
3. il exécute les décisions du Conseil d'Administration ;
4. il signe les contrats entre son institution et le ministère chargé de l'enseignement Supérieur et de la recherche scientifique ;
5. il détermine avec les responsables concernés les objectifs à atteindre et assure le suivi ;
6. il propose au Conseil d'Administration, après avis du Conseil d'Institut, du Conseil d'Ecole ou du Conseil Scientifique la nomination des vice-recteurs ou directeurs généraux adjoints et du secrétaire général de l'institution ainsi que des autres responsables académiques et administratifs conformément aux statuts de l'institution ;
7. il recrute et démet les employés contractuels de l'institution ;
8. il admet et exclut les étudiants de master et de doctorat en accord avec les règlements des études ;
9. il admet et exclut les étudiants en accord avec les règlements des études

10. il propose au Conseil d'Administration les montants des frais d'inscription et de scolarité des formations payantes de master et de doctoral ;
11. il propose au Conseil d'Administration les montants des frais d'inscription et de scolarité des formations payantes ;
12. il est ordonnateur du budget de l'institution ;
13. il signe les baux, conventions, accords de coopération et contrats au nom de son institution ;
14. il soumet au CA pour approbation le rapport annuel de performances de son institution ;
15. il est responsable du maintien de l'ordre public dans l'enceinte du campus de son institution ;
16. il représente l'institution en justice.

Article 29 : Le recteur ou directeur général est nommé par Décret sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 30 : La durée du mandat du recteur ou directeur général d'une institution d'enseignement ou de recherche publique est de quatre ans renouvelable une fois.

Article 31 : Les personnels des institutions publiques d'enseignement supérieur ou de recherche adhèrent à un Code d'éthique et de déontologie adopté par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 32 : Les arrêtés d'application du présent décret seront pris par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Article 33 : Avant la mise en place effective de l'Agence Nationale d'Evaluation de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, les Directions Nationales en charge de l'enseignement supérieur public et de la recherche assument les fonctions de cette agence dans l'examen des dossiers de création, d'ouverture et d'évaluation des institutions publiques d'enseignement supérieur ou de recherche scientifique.

Article 34 : Avant la définition des modalités réglementaires de leur désignation par les institutions compétentes, les représentants des organisations partenaires au sein des Conseils d'Administration des institutions sont cooptés par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique. La durée du mandat des membres ainsi cooptés ne peut dépasser une année académique.

Article 35 : Les Conseils d'Administration des institutions publiques d'enseignement supérieur et de recherche scientifique sont invités à transmettre au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique les statuts et règlements intérieurs des institutions deux mois après leur mise en place.

Article 36 : Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre d'Etat chargé de l'Economie et des Finances, le Ministre Délégué au Budget et le Ministre du Travail et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 37 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature et qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Avril 2013

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2013/063/PRG/SGG DU 03 AVRIL 2013, PORTANT GOUVERNANCE DES INSTITUTIONS PRIVEES D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/1997/022/AN du 19 Juin 1997, adoptant et promulguant la Loi d'Orientation de l'Education nationale ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi L/2005/011/AN du 04 Juillet 2005, adoptant et promulguant la Loi d'Orientation de la Recherche Scientifique et Technique ;

Vu l'Ordonnance N°300 /PRG/SGG du 27 Octobre 1984, portant Statut de l'Ecole Privée en République de Guinée ;

Vu l'Ordonnance n° 059/PRG/SGG/90 du 26 Juillet 1990, portant création du Conseil Supérieur de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret D/89/176/PRG/SGG du 27 Septembre 1989, régissant les emplois de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le statut spécifique de leurs titulaires ;

Vu le Décret D/1990/088/PRG/SGG du 14 Avril 1990, portant Organisation des Enseignements Supérieurs en République de Guinée ;

Vu le Décret D/97/196/PRG/SGG du 21 Août 1997, portant Organisation du système d'Education en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2011/093/PRG/SGG du 18 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

VU les Décrets D/2012/109/PRGI50G du 05 Octobre 2012, D/2012/121/PRG/SGG du 8 novembre 2012 et D/2012/127/PRG/SGG du 26 novembre 2012, portant remaniement partiel du Gouvernement

DECRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : L'enseignement supérieur et la recherche scientifique sont régis par les principes suivants :

1. la centration sur l'étudiant met la réussite et l'épanouissement de l'étudiant au centre des préoccupations du système d'enseignement et d'apprentissage ;
2. l'autonomie administrative, financière, pédagogique et scientifique permet à une institution de définir elle-même sa vision, ses objectifs, ses stratégies et ses activités tout en participant à leur réalisation ;
3. les libertés académiques comprennent le libre choix des thèmes, des méthodes et procédures de recherche, des stratégies d'enseignement et la liberté d'exprimer ses opinions scientifiques ;
4. L'éthique garantit le respect des valeurs et de la dignité humaine et proscrit le plagiat, la manipulation frauduleuse de données scientifiques, la violation de la confidentialité, le détournement du résultat d'autrui, etc. ;
5. le mérite est l'ensemble des qualités intellectuelles et morales qui rendent une personne digne d'une reconnaissance et d'une gratification institutionnelle, matérielle ou financière ;
6. la redevabilité, la transparence et la responsabilité obligent chaque institution d'enseignement supérieur et de recherche scientifique à respecter ses propres statuts, à assurer la transparence de toutes ses décisions, et à rendre compte de l'utilisation de ses moyens et de ses résultats aux autorités compétentes, aux bénéficiaires de ses activités, à ses partenaires et à la société ;
7. l'assurance qualité permet à l'institution de répondre de façon satisfaisante à l'ensemble des conditions et normes nationales et internationales exigées par son statut ;

8. la prise en compte des préoccupations de la société et du pays qui consiste à élaborer à mettre en oeuvre des dispositifs et mécanismes permettant l'application de la science, de la technique et de la technologie à la résolution des problèmes de développement économique, social et culturel du pays ;

9. l'efficacité managériale et financière vise l'atteinte des objectifs et l'obtention des résultats attendus à travers une utilisation optimale des ressources dont dispose l'institution ;

10. l'indépendance des idéologies, des religions et des doctrines politiques signifie l'absence de tout parti-pris et de toute forme de discrimination basée en particulier sur les idéologies et les orientations politiques, les religions ainsi que sur le genre, l'ethnie, le lieu de résidence, l'origine sociale ou le handicap.

Article 2: Le Ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique a pour missions la conception, l'élaboration, la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et technique, de l'innovation technologique et d'en assurer le suivi. A ce titre, en ce qui concerne spécifiquement la gouvernance des institutions d'enseignement supérieur, il est notamment chargé de :

1. définir les politiques et les objectifs de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et soumettre au Gouvernement son Plan de développement stratégique (PDS) ;

2. déterminer la vision et les objectifs des systèmes d'enseignement supérieur et de recherche scientifique ;

3. déterminer la taille et la forme des systèmes d'enseignement supérieur et de recherche scientifique et agréer les plans de développement des institutions d'enseignement supérieur et de recherche scientifique (PDI) ;

4. proposer au Gouvernement la création de nouvelles institutions publiques d'enseignement supérieur, de recherche scientifique et de documentation ;

5. autoriser la création des institutions privées d'enseignement supérieur ;

6. allouer les ressources financières publiques aux institutions d'enseignement supérieur et de recherche scientifique ;

7. évaluer les performances des institutions d'enseignement supérieur et de recherche scientifique et assurer la publication des résultats ;

8. collecter les statistiques et renseigner les indicateurs d'évolution de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Article 3: Le réseau des institutions d'enseignement supérieur comprend des universités, des instituts supérieurs et des écoles supérieures publiques ou privées.

Article 4: Les universités offrent des formations générales ou professionnelles supérieures dans une gamme large de domaines comme les lettres, les sciences, les sciences sociales et humaines, le droit, les sciences de la santé, les sciences économiques et la gestion, le génie.

Article 5: Les instituts et écoles supérieurs professionnels sont des institutions d'enseignement spécialisées qui peuvent offrir des formations professionnelles supérieures dans les domaines du génie, de la médecine, de l'agriculture, du commerce, du management, des affaires, du tourisme, de la culture etc.

Article 6: Un institut supérieur ou une école supérieure peut être interne à une université.

Article 7: Le réseau des institutions de recherche scientifique et de documentation comprend des unités de recherche, des unités de consultance en transfert de technologie, des laboratoires de recherche, des centres de recherche, des instituts de recherche et des centres de documentation.

Article 8: Pour la régulation des réseaux des institutions d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, le Ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique s'appuie sur les organes suivants :

- le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (CNESRS) ;

- la Commission Nationale de Recrutement et de Promotion des enseignants-chercheurs et chercheurs ;

- la Conférence des Recteurs et Directeurs Généraux des Institutions d'Enseignement Supérieur Publiques (CRDG) ;

- la Chambre représentative des universités privées (CRESUP) de l'association des promoteurs de l'enseignement privé ;

- l'Agence nationale d'évaluation de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique (ANESRS) ;

- le conseil supérieur de la recherche scientifique (CSRS) ;

- le conseil des directeurs d'institution de recherche et de centres de documentation (CDIRS/CD) ;

- le système national de recherche agronomique, halieutique et zootechnique (SNIRAH) ;

- la fondation pour le progrès de la recherche scientifique en Guinée (FORES GUI).

Article 9: Les institutions d'enseignement supérieur et de recherche scientifique ainsi que leurs programmes sont soumis à une évaluation annuelle de performances par l'Agence Nationale d'Evaluation de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique. Les résultats de cette évaluation sont publiés dans les médias publics et privés.

Article 10: Les référentiels et les procédures d'évaluation sont déterminés par l'Agence Nationale d'Evaluation de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

CHAPITRE II: MISSIONS DES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Article 11: Les institutions d'enseignement supérieur ont pour missions :

- d'assurer la formation initiale et continue sanctionnée par le certificat, le diplôme universitaire de technologie, la licence (baccalauréat + 3 ou 4 ans), le master (licence +2 ans) et le doctorat (master +3 ans) ;

- de veiller à l'orientation et l'insertion professionnelle ;

- de promouvoir la recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation des résultats obtenus ;

- d'assurer la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique ;

- de participer à l'éveil de la curiosité scientifique chez les jeunes et à la construction de l'identité nationale ;

- de promouvoir l'application de la science, de la technique et de la technologie à la résolution des problèmes de développement économique, social et culturel du pays ;

- la participation à la construction de l'espace africain de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et de promouvoir dans ces domaines la coopération nationale, sous-régionale, africaine et internationale.

Article 12: Les institutions de recherche ont pour missions :

- de mener des recherches fondamentales et appliquées dans leurs domaines de compétence ;

- d'assurer la formation en master (licence +2 ans) et doctorat (master +3 ans) ;

- de diffuser et de valoriser les résultats de la recherche scientifique et technologique ;

- de promouvoir la culture et l'information scientifique et technique et l'innovation ;

- d'appliquer la science, la technique et la technologie à la résolution des problèmes de développement économique, social et culturel du pays ; de participer à la construction de l'espace national et africain de la recherche scientifique ;

- de promouvoir la coopération nationale, sous-régionale, africaine et internationale dans les domaines des sciences et technologies.

CHAPITRE III: CREATION, OUVERTURE ET AGREMENT D'UNE INSTITUTION PRIVEE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE RECHERCHE

Article 13: Les institutions privées d'enseignement supérieur et de recherche scientifique sont des Institutions d'enseignement supérieur ou de recherche scientifique fondées par des groupements d'intérêt économique, des personnes privées, physiques ou morales, et qui ont obtenu un agrément du Ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique pour exercer les fonctions d'enseignement et de recherche.

Article 14: Conformément à la Loi L/2001/028/AN du 31 décembre 2001 portant statut général des fonctionnaires, il est interdit à un fonctionnaire du Ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique de créer ou de participer à la création d'une institution privée d'enseignement supérieur ou de recherche scientifique.

Article 15: Les demandes de création, d'ouverture et d'agrément d'une institution privée d'enseignement supérieur ou de recherche scientifique sont examinées à toutes les étapes par l'Agence Nationale d'Evaluation de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Ces étapes comportent :

- l'autorisation de création et d'ouverture de l'institution et de ses programmes ; l'agrément de l'institution et de ses programmes.

Article 16: Le dossier de création et d'ouverture comprend les éléments suivants :

- un dossier relatif au(x) fondateur(s) de l'institution ;
- un dossier technique de création comportant le volet pédagogique ou de recherche ;
- un plan de développement institutionnel ;
- une garantie de viabilité financière pour au moins trois ans ;
- un dossier relatif au recteur ou directeur général, au vice-recteur ou directeur général adjoint chargé des études ou de la recherche.

Article 17: Après évaluation de l'institution, l'Agence fournit au Ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique un rapport recommandant ou non la création et l'ouverture de l'institution privée d'enseignement supérieur ou de recherche scientifique.

Article 18: Le Ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique autorise par arrêté la création et l'ouverture de l'institution et de ses programmes.

Article 19: L'autorisation de création et d'ouverture accorde à l'institution le droit de recevoir des étudiants ou des chercheurs régulièrement inscrits dans ses programmes.

Article 20: L'agrément d'une institution privée d'enseignement supérieur ou de recherche scientifique est conféré par arrêté du Ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique suite à l'évaluation positive effectuée au terme de la première année de fonctionnement par l'Agence Nationale d'Evaluation de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

CHAPITRE IV: LES ORGANES DE GOUVERNANCE DES INSTITUTIONS PRIVEES D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Article 21: La gouvernance des universités privées est assurée par :

- un Conseil d'Administration (CA) ;
- un Conseil d'Université (CU) ;
- le Recteur.

Article 22: La gouvernance des instituts et écoles supérieurs professionnels privés est assurée par :

- un Conseil d'Administration (CA) ;
- un Conseil d'Institut (CI) ou d'Ecole (CE) ;
- le Directeur Général.

Article 23: La gouvernance des instituts et centres de recherche privés est assurée par :

- un Conseil d'Administration (CA) ;
- un Conseil Scientifique (CS) ;
- le Directeur Général.

Article 24: Le fondateur d'une institution privée d'enseignement supérieur ou de recherche scientifique est le propriétaire de l'institution. Il dispose du droit exclusif d'exploiter ses ressources à des fins commerciales ou non sous réserve des dispositions légales régissant les institutions privées d'enseignement supérieur privées et de recherche scientifique. A ce titre :

- il préside le Conseil d'Administration ou délègue la fonction à une autre personne de son choix ;
- il pourvoit l'institution en moyens infrastructurels, matériels et financiers ;
- il approuve le budget de l'institution et est ordonnateur principal de ses recettes et dépenses ;
- il a autorité sur l'ensemble du personnel administratif et technique ; il représente l'institution auprès des tiers et en justice.

Article 25: Le fondateur d'une institution privée d'enseignement supérieur ou de recherche scientifique est responsable devant le Ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique de l'utilisation d'éventuels crédits publics alloués à ladite institution.

Article 26: Le Conseil d'Administration d'une institution privée d'enseignement supérieur ou de recherche scientifique exerce les pouvoirs ci-après :

1. il définit la politique générale et le plan de développement institutionnel ;
2. il approuve le contrat d'institution et le programme d'investissement de l'institution ;
3. il approuve la modification des structures ou des cadres organiques de l'institution ;
4. il adopte et amende les statuts et le règlement intérieur de l'institution ;
5. il approuve les programmes d'études et de recherche scientifique et adopte, après avis du Conseil d'institution, les projets de nouveaux programmes ;
6. il approuve le programme d'échange et de coopération de l'institution ;
7. il détermine la procédure de nomination du recteur ou directeur général ;
8. il détermine avec le recteur ou directeur général les objectifs à atteindre et évalue ses résultats ;
9. il définit les principes de sélection et d'évaluation des enseignants, des chercheurs et autres employés de l'institution ;
10. il détermine les effectifs étudiants à recruter par programme ;
11. il fixe les frais d'inscription et de scolarité par programme d'études ;
12. il autorise l'acceptation des dons et legs ;
13. il consent les hypothèques et autres garanties immobilières sur les biens de l'institution ;
14. il prépare un rapport annuel de performances à soumettre au Ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Article 27: L'effectif des membres du Conseil d'Administration est déterminé par le fondateur. Il peut être composé d'autres actionnaires éventuels ainsi que de partenaires principaux de l'institution privée d'enseignement supérieur ou de recherche scientifique.

Article 28: Les membres du Conseil d'Administration représentant des entités sont choisis par le fondateur sur propositions de ces entités.

Article 29: La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration d'une institution privée d'enseignement supérieur ou de recherche scientifique est fixée par le fondateur.

Article 30: Tout membre du Conseil d'Administration a obligation de prendre les décisions dans l'intérêt de l'institution. Il s'acquiesce de ses obligations avec impartialité, indépendance, loyauté, prudence et diligence dans le respect de la mission de l'institution.

Article 31: Le Conseil d'Université, le Conseil d'Institut, le Conseil d'Ecole ou le Conseil Scientifique d'une institution privée d'enseignement supérieur ou de recherche scientifique exerce les fonctions suivantes :

1. il se prononce sur les projets de programmes d'études et de recherche ;
2. il approuve les règlements des études ;
3. Il adopte les procédures d'assurance qualité interne des études et de la recherche.

4. il détermine les effectifs à recruter par programme d'études ;
5. il propose au Conseil d'Administration les procédures de sélection des candidats aux postes prévus dans le cadre organique de l'institution ;
6. il propose à la Commission Nationale de Recrutement et de Promotion des enseignants-chercheurs et chercheurs les textes régissant la création et le mode d'octroi des titres scientifiques ;
7. il examine l'avant-projet de budget annuel de fonctionnement et d'investissement de l'institution en tenant compte du Plan de développement institutionnel ;
8. il soumet au CA les projets de statuts et de règlement intérieur de l'institution.

Article 32: Le Conseil d'Université, de Conseil d'Institut, le Conseil d'Ecole ou le Conseil Scientifique d'institution est composé de 15 à 30 membres. Il comprend :

- le recteur ou le directeur général ;
- les vice-recteurs ou directeurs généraux adjoints ;
- le secrétaire général ;
- les doyens, les chefs de département et les chefs de laboratoire ;
- les directeurs des services d'appui administratif, scientifique et technique ; les représentants des enseignants-chercheurs ;
- les représentants des étudiants ;
- et les représentants des travailleurs non enseignants ou chercheurs.

Article 33: Le Conseil d'Université, de Conseil d'Institut, le Conseil d'Ecole ou le Conseil Scientifique d'institution est composé de :

- 60% de personnels académiques ;
- 30% de personnels administratifs ;
- 10% d'étudiants.

Article 34: Le recteur ou directeur général d'une institution privée d'enseignement supérieur ou de recherche scientifique exerce les fonctions suivantes :

1. il dirige l'institution, organise ses activités, veille à la mise en oeuvre du Plan de développement de l'institution ;
2. il préside le Conseil d'Institution ;
3. Il exécute les décisions du Conseil d'Administration et du Conseil d'Université, du Conseil d'Institut, du Conseil d'Ecole ou du Conseil Scientifique ;
4. il détermine avec les responsables concernés les objectifs à atteindre ;
5. il signe les contrats entre son institution et le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
6. il recrute et démet les enseignants et chercheurs de l'institution après avis du Conseil d'Université, du Conseil d'Institut, du Conseil d'Ecole ou du Conseil Scientifique ;
7. il admet et exclut les étudiants en accord avec les règlements des études ;
8. il propose au Conseil d'Administration les montants des frais d'inscription et de scolarité par programme d'études ;
9. il soumet au CA pour approbation le rapport annuel de performances de son institution ;
10. il est responsable du maintien de l'ordre public dans l'enceinte du campus de son institution.

Article 35: Le recteur ou directeur général d'une institution privée d'enseignement supérieur ou de recherche scientifique est nommé par le Conseil d'Administration.

Article 36 : La durée du mandat du recteur ou directeur général d'une institution privée est fixée par le Conseil d'Administration.

Article 37: Le recteur ou directeur général propose au Conseil d'Administration la nomination des vice-recteurs ou directeurs généraux adjoints ainsi que des autres responsables académiques, conformément aux statuts de l'institution.

Article 38: Les personnels de toutes catégories adhèrent à un Code d'éthique et de déontologie adopté par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 39 : Les arrêtés d'application du présent décret seront pris par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Article 40: Avant la mise en place effective de l'Agence Nationale d'Evaluation de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, les Directions Nationales en charge de l'Enseignement Supérieur Privé et de la Recherche assument les fonctions de cette agence dans l'examen des dossiers de création, d'ouverture, d'agrément et d'évaluation des institutions privées d'enseignement supérieur ou de recherche scientifique.

Article 41 : Le Ministère de l'Enseignement Supérieur est de la Recherche Scientifique est invité à mettre en place les Conseils d'Administration des institutions privées d'enseignement supérieur et de recherche scientifique dans les trois mois qui suivent la publication du présent Décret.

Article 42: Avant la définition des modalités réglementaires de leur désignation par les institutions compétentes, les représentants des organisations partenaires au sein des Conseils d'Administration des institutions sont cooptés par les fondateurs. La durée du mandat des membres ainsi cooptés ne peut dépasser une année académique.

Article 43: Les Conseils d'Administration des institutions privées d'enseignement supérieur et de recherche scientifique sont invités à transmettre au Ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique les statuts et règlements intérieurs des institutions deux mois après leur mise en place.

Article 44: Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre d'Etat chargé de l'Economie et des Finances, le Ministre Délégué au Budget et le Ministre du Travail et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 45: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature et qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Avril 2013

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2013/064/PRG/SGG DU 03 AVRIL 2013, PORTANT ANNULATION D'UN DECRET D'ATTRIBUTION DE TERRAIN URBAIN A USAGE COMMERCIAL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant Promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2011/106/PRG/SGG du 29 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction ;

Vu le Décret D/99/068/PRG/SGG du 02 août 1999, portant Attribution d'un terrain formant Parcelle du Domaine Public Maritime de Coléah (Moussoudougou), Commune de Matam, Conakry, d'une superficie de 31.261 mètres carrés à la Société d'investissement des Projets Domiciliaires et Constructifs ;

Vu le Décret D/2012 /109/PRG/SGG du 05 octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement ;

Vu les pièces du dossier.

DECRETE:

Article 1er : est et demeure annulé pour violation des dispositions de l'Article 101 du Code Foncier et Domanial, le Décret D/99/068/PRG/SGG du 02 août 1999, portant Attribution à la Société d'Investissement des Projets Domiciliaires et Constructifs, représentée par Monsieur Izzat KADDOURA, Président Directeur Général, demeurant à Conakry, d'un terrain formant une parcelle du Domaine Public Maritime de Coléah (Moussoudougou), Commune de Matam, Conakry, d'une superficie de 31.261 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain fait ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 3 : La Société d'Investissement des Projets Domiciliaires et Constructifs bénéficiera d'un contrat de bail emphytéotique sur la partie bâtie conformément à l'Article 111 du Code Foncier Domanial.

Article 4: Le Présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Avril 2013

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2013/065/PRG/SGG DU 03 AVRIL 2013, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN AUSAGE DE SERVICE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 mars 1992 portant Promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement ;

Vu les pièces du dossier.

DECRETE:

Article 1er: Il est affecté au Ministère des Postes, des Télécommunications et des Nouvelles Technologies de l'Information, le terrain bâti formant une parcelle sise dans le Plan cadastral du Centre émetteur de Sonfonia, Commune de Dubréka, objet du Titre Foncier n° 10536/2013/TF de Kindia, d'une contenance de 246 833 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain qui abrite les installations du Centre émetteur de Sonfonia fera l'objet d'une inscription au Plan foncier dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Avril 2013

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2013/066/PRG/SGG DU 03 AVRIL 2013, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2013/052/CNT DU 15 MARS 2013.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1er : Est promulguée la Loi L/2013/052/CNT du 15 mars 2013, portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt d'un montant de sept millions de dollars américains (7.000.000 USD) signé le 29 janvier 2013 à Vienne (Autriche) entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID), relatif au financement du projet d'Alimentation en eau Potable des villes de Gaoual, Lélouma, Tougué, Yomou et Lola.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Avril 2013

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2013/067/PRG/SGG DU 03 AVRIL 2013, PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER SPECIAL AU CABINET DU PREMIER MINISTRE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret D/2011/060/PRG/SGG du 02 mars 2011, portant Attributions et Organisation de la Primature ;

Vu les Décrets D/2012/109/PRG/SGG du 05 octobre 2012, D/2012/121/PRG/SGG du 08 novembre 2012 et D/2012/127/PRG/SGG du 26 novembre 2012, portant remaniement partiel du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1er: Docteur Mohamed Lamine DOUMBOUYA, Economiste, est nommé Conseiller Spécial chargé des questions Monétaires et Bancaires au Cabinet du Premier Ministre, en remplacement de Docteur Badara DIOUBATE décédé.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Avril 2013

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2013/068/PRG/SGG DU 03 AVRIL 2013, PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL ET DU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOCIETE DES TRANSPORTS DE GUINEE (SOTRAGUI).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu les Décrets D/2012/109/PRG/SGG du 5 Octobre 2012, D/121/PRG/SGG du 8 novembre 2012 et D/127/PRG/SGG du 26 novembre 2012, portant remaniement partiel du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2012/005/PRG/SGG du 12 janvier 2012, portant Création d'une Société de Transport Public de Personnes dénommée Société de Transport de Guinée (SOTRAGUI).

DECRETE:

Article 1er: Monsieur Mohamed Bocar SIDIBE, Manager en Stratégie d'Entreprises, est nommé Directeur Général de la Société des Transports de Guinée (SOTRAGUI).

Article 2: Monsieur Thierno Madjou SOW, précédemment Inspecteur Général Adjoint des Finances, est nommé Directeur Général Adjoint de la Société des Transports Guinée (SOTRAGUI).

Article 3 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Avril 2013

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2013/069/PRG/SGG DU 08 AVRIL 2013, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX ET FORETS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu La Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu les Décrets D/2012/109/PRG/SGG du 5 Octobre 2012, D/121/PRG/SGG du 8 novembre 2012 et D/127/PRG/SGG du 26 novembre 2012, portant remaniement partiel du Gouvernement ;

DECRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts a pour mission la conception, l'élaboration, la coordination et la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de l'environnement, des eaux et forêts et du développement durable et d'en assurer le suivi.

A ce titre, il est particulièrement chargé de :

- Concevoir et élaborer la politique nationale de l'assainissement et veiller à sa mise oeuvre ;
- Assurer la protection de l'environnement contre toutes les formes de dégradation en collaboration avec les structures concernées ;
- Assurer l'aménagement, la reconstitution, la conservation des forêts, des aires protégées, des écosystèmes fragiles, des bassins versants et la conservation des eaux du sol ;
- Veiller à l'exploitation rationnelle des forêts et de la faune sauvage ;
- Assurer la certification pour la préservation et la délivrance des autorisations des coupes du bois et dérivés ainsi que des produits forestiers non ligneux ;
- Participer à la promotion de sources d'énergies respectueuses de l'environnement ainsi que des technologies propres ;
- Mettre en place et gérer les mécanismes de veille et de suivi de l'état de l'environnement naturel et humain ;
- Veiller à la préservation du milieu marin et des zones côtières contre toute forme de pollution et de dégradation ;

- Promouvoir et développer la coopération internationale dans les domaines de l'environnement ;
- Assure la maîtrise d'ouvrage du volet environnement de toutes les activités socio-économiques ;
- Promouvoir les principales actions de développement dans le domaine de l'environnement urbain et rural ;
- Promouvoir les actions de recherche et de vulgarisation dans le domaine de l'environnement ;
- Participer aux négociations des conventions et protocoles multilatéraux dans le domaine de l'environnement et veiller à leur application.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 2: Pour accomplir sa mission, le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts comprend :

- Un Secrétariat Général ;
- Un Cabinet ;
- Des Services d'Appui ;
- Des Services rattachés ;
- Des Directions Nationales ;
- Des Organismes Personnalisés ;
- Des Programmes et Projets Publics de Développement ;
- Des Services Déconcentrés Territoriaux ;
- Des organes Consultatifs

Article 3 : Le Cabinet du Ministre comprend :

- Un Chef de Cabinet ;
- Un Conseiller Juridique ;
- Un Conseiller chargé de l'Environnement ;
- Un Conseiller chargé des Eaux et Forêts ;
- Un Conseiller Chargé de Mission ;
- Un Attaché de Cabinet.

Article 4 : Les Services d'appui sont :

- L'Inspection Générale ;
- Le Bureau de Stratégie et de Planification ;
- La Cellule Communication ;
- La Division des Affaires Financières ;
- La Division des Ressources Humaines ;
- La Division du Contrôle Financier ;
- La Cellule Genre-Equité ;
- Le Secrétariat Central.

Article 5 : Les Directions Nationales sont :

- La Direction Nationale de l'Environnement ;
- La Direction Nationale des Eaux et Forêts ;
- La Direction Nationale de l'Assainissement et du Cadre de Vie ;

Article 6 : Les Organismes Personnalisés sont :

- L'Office Guinéen du Bois ;
- L'Office Guinéen des Parcs et Réserves ;
- Le Bureau Guinéen d'Etudes et d'Evaluation Environnementale ;
- Le Fonds de Sauvegarde de l'Environnement et des Forêts ;
- Le Centre Forestier de N'zérékoré.

Article 7: Les Projets et Programmes Publics sont ceux initiés par le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts

Article 8 : Les Services Déconcentrés Territoriaux sont :

- Les Directions Régionales de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;
- Les Directions Préfectorales de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;
- Les Directions Communales de l'Environnement, des Eaux et Forêts

Article 9 : Les Organes Consultatifs sont :

- Le Conseil National de l'Environnement et du Développement Durable ;
- Le Comité National de Gestion des Produits et Substances Chimiques ;
- Le Conseil de Discipline.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 10: Des Décrets du Président de la République fixent les Statuts des Etablissements Publics, les Attributions et l'Organisation des Programmes et Projets Publics et des Organes Consultatifs ;

Article 11: Le Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts fixe séparément, par Arrêté, les Attributions et l'Organisation des Directions Nationales, des Services d'Appui, des Organismes Personnalisés et des Services Déconcentrés.

Article 12: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Avril 2013

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2013/070/PRG/SGG DU 09 AVRIL 2013, PORTANT NOMINATION DU CONSEILLER SPECIAL DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE CHARGE DE LA REFORME DU SECTEUR DE LA JUSTICE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2012/132/PRG/SGG du 12 décembre 2012, portant Organisation de la Présidence de la République ;

Vu les Décrets D/2012/109/PRG/SGG du 5 Octobre 2012, D/2012/121/PRG/SGG du 8 novembre 2012 et D/2012/127/PRG/SGG du 26 novembre 2012, portant remaniement partiel du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2013/056/PRG/SGG du 20 mars 2013, portant Création du Comité National de Pilotage de la Reforme de la Justice ;

Vu la Proclamation faite par le Président de la République dans son Message à la Nation du 1er octobre 2012, faisant de l'année 2013 l'Année de la Justice ;

DECRETE :

Article 1er : Monsieur Mamadou Lamine FOFANA, Magistrat, résidant à Dakar, est nommé Conseiller Spécial du Président de la République chargé de la Reforme du Secteur de la Justice.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 09 Avril 2013

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2013/071/PRG/SGG DU 12 AVRIL 2013, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER AU GRADE SUPERIEUR.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/001/CNT portant statut Général des militaires ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2011/002/PRG/SGG du 3 janvier 2011, portant nomination du Ministre délégué à la Défense Nationale ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 06 octobre 2012, portant remaniement partiel du Gouvernement

DECRETE:

Article 1er: Le lieutenant-colonel Alpha SOUMAH de l'Etat-major de l'Armée de l'Air est nommé, à titre exceptionnel, au grade de colonel.

Article 2: le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Avril 2013

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2013/072/PRG/SGG DU 13 AVRIL 2013, PORTANT CONVOCATION DU CORPS ELECTORAL POUR LES ELECTIONS LEGISLATIVES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique L/91/003/CTRN/ du 23 décembre 1991, portant Charte des Partis Politiques ;

Vu la Loi L/2010/001/CNT du 24 mai 2010, portant Code électoral en République de Guinée ;

Vu la Loi L/016/CNT/2012 du 19 septembre 2012, portant Fonctionnement, Composition et Attributions de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI).

DECRETE:

Article 1er: Les électeurs sont convoqués le 30 juin 2013 pour les Elections législatives.

Article 2 : Le Scrutin est ouvert à 7 heures et clos à 18 heures ;

Article 3 : Le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), la Présidente du Conseil National de la Communication (CNC), le Ministre d'Etat chargé de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre d'Etat chargé de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, le Ministre de la Sécurité, de la Protection Civile et de la Reforme des Services de Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 4: Le Présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Avril 2013

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2013/073/PRG/SGG DU 15 AVRIL 2013, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER SUPERIEUR A UN POSTE DE COMMANDEMENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/001/CNT, portant Statut Général des militaires ;
Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2011/002/PRG/SGG du 3 janvier 2011, portant nomination du Ministre délégué à la Défense Nationale ;
Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 octobre 2012, portant remaniement partiel du Gouvernement

DECRETE:

Article 1er: Le colonel Alpha SOUMAH, précédemment commandant Adjoint de la Base Aérienne Principale de Conakry, est nommé Chef d'Etat-major de l'Armée de l'Air en remplacement du Feu colonel Kadialy CONTE.

Article 2: le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 15 Avril 2013

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2013/074/PRG/SGG DU 16 AVRIL 2013, PORTANT NOMINATION DE DEUX PREFETS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/28/AN du 31 Décembre 2001, Portant Statut Général des Fonctionnaires ;
Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Vu les Décrets D/2012/109/PRG/SGG/ du 05 Octobre 2012, D/2012/0121/PRG/SGG du 08 Novembre 2012 et D/2012 et D/2002/127/PRG/SGG du 26 Novembre 2012, Portant remaniement partiel du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2011/114/PRG/SGG du 12 Avril 2011, portant nomination des Hauts Cadres du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation
Vu les nécessités de service ;

DECRETE:

Article 1er: Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions de préfets, et reçoivent les affectations ci-dessous :

- **Préfet de Mandiana:** Dr. Ibrahima Barboza SOUMAH, précédemment Préfet de Boké, en remplacement du Colonel Boukari KEITA, appelé à d'autres fonctions

- **Préfet de Boké:** Monsieur Daouda BANGOURA, précédemment Chef de Cabinet de la Région Administrative de Boké, en remplacement de Dr. Ibrahima Barboza SOUMAH, muté

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature et abroge toute disposition antérieure, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Avril 2013

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2013/076/PRG/SGG DU 17 AVRIL 2013, APPROUVANT LE PROGRAMME D'ACTION NATIONAL DE LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION (PAN-LCD).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2011/047/PRG/SGG du 25 février 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;

Vu les Décrets D/2012/109/PRG/SGG du 5 Octobre 2012, D/2012/121/PRG/SGG du 8 novembre 2012 et D/2012/127/PRG/SGG du 26 novembre 2012, portant remaniement partiel du gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa session du jeudi 15 septembre 2011.

DECRETE:

Article 1er : Est approuvé le Programme d'Action Nationale de Lutte contre la Désertification (PAN-LCD).

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Avril 2013

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2013/077/PRG/SGG DU 17 AVRIL 2013, PORTANT RATTACHEMENT DE L'AGENCE DE PROMOTION DES INVESTISSEMENTS PRIVES (APIP-GUINEE) A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2012/132/PRG/SGG du 12 décembre 2012, portant Organisation de la Présidence de la République ;

Vu les Décrets D/2012/109/PRG/SGG du 5 Octobre 2012, D/2012/121/PRG/SGG du 8 novembre 2012 et D/2012/127/PRG/SGG du 26 novembre 2012, portant remaniement partiel du gouvernement

DECRETE:

Article 1er : L'Agence de Promotion des Investissements Privés (APIP-Guinée) est rattachée à la Présidence de la République.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Avril 2013

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2013/078/PRG/SGG DU 17 AVRIL 2013, PORTANT NOMINATION DE DEUX CHEFS DE CABINET DE REGIONS ADMINISTRATIVES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/28/AN du 31 Décembre 2001, Portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, Portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2012/109/PRG/SGG/ du 05 Octobre 2012, D/2012/0121/PRG/SGG du 06 Novembre 2012 et D/2012/127/PRG/SGG du 26 Novembre 2012, portant remaniement partiel du gouvernement ;

Vu le Décret D/2011/114/PRG/SGG du 12 Avril 2011, portant nomination des Hauts Cadres du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation

Vu les nécessités de service ;

DECRETE:

Article 1er: Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions de Chefs de Cabinet de Régions Administratives, et reçoivent les affectations ci-dessous :

Région Administrative de Boké :

- **Chef de Cabinet :** Monsieur Samba Fratema BARRY, précédemment en service au MATD, en remplacement de Monsieur Daouda BANGOURA, appelé à d'autres fonctions.

Région Administrative de Mamou :

- Chef de Cabinet : Monsieur Colonel Boukary KEITA, précédemment Préfet de Mandiana, en remplacement de Elhadj Sandiouma CISSE, appelé à d'autres fonctions.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature et abroge toute disposition antérieure, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Avril 2013

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2013/079/PRG/SGG DU 17 AVRIL 2013, PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE ELECTRICITE DE GUINEE (EDG).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services ;

Vu les Décrets D/2012/109/PRG/SGG du 5 Octobre 2012, D/2012/121/PRG/SGG du 8 novembre 2012 et D/2012/127/PRG/SGG du 26 novembre 2012, portant remaniement partiel du Gouvernement

Vu le Décret D/2011/103/PRG/SGG, portant Attributions et Organisation du Ministère d'Etat chargé de l'Energie ;

Vu le Décret D/2013/059/PRG/SGG du 22 mars 2013, portant Mesures Transitoires de Surveillance et de Contrôle Financier de la Société Electricité de Guinée (EDG) ;

Vu le Décret D/2011/202/PRG/SGG portant nomination du Coordinateur et Adjoint du Comité de Gestion de la Société Electricité de Guinée (EDG).

DECRETE :

Article 1er : Monsieur Nava TOURE, Ingénieur, Président du Comité Technique de Revue des Titres et des Conventions Miniers, est nommé Directeur Général de la Société d'Electricité de Guinée, en abrégé EDG ;

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Avril 2013

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2013/080/PRG/SGG DU 22 AVRIL 2013, PROROGATION DE REQUISITION DES IMMEUBLES DE L'EX-CITE CHEMIN DE FER SISE À ALMAMYA, COMMUNE DE KALOUN, CONAKRY, OBJET DU BAIL À CONSTRUCTION ENTRE LE MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT ET LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE GAETA.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance 0/1992/19 du 31 Mars 1992, portant Promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2012/057/PRG/SGG du 13 Avril 2012, portant Réquisition des Immeubles de l'ex-Cité Chemin de Fer sise à Almamy, Commune de Kaloun ;

Vu les nécessités de sauvegarde du Patrimoine Immobilier de l'Etat dans l'intérêt général.

DECRETE :

Article 1er : Le Décret D/2012/057/PRG/SGG du 13 Avril 2012, portant réquisition des immeubles de l'ex-Cité Chemin de Fer est prorogé de Un (01) an.

Article 2 : Le Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application stricte des dispositions du présent Décret.

Article 3 : La Direction Générale du Patrimoine Bâti Public assurera la gestion de l'ensemble des immeubles de l'ex-Cité Chemin de Fer.

Article 4 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Avril 2013

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2013/081/PRG/SGG DU 24 AVRIL 2013, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE A L'ADMINISTRATION ET CONTROLE DES GRANDS PROJETS (ACGP).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/94/170/PRG/SGG du 2 décembre 1994, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Administration et Contrôle des Grands Projets (ACGP) tel que modifié par l'Ordonnance N°2009/047/PRG/SGG portant redéfinition des Missions, de l'Organisation et du Fonctionnement de l'Administration et Contrôle des Grands Projets (ACGP) ;

Vu le Décret D/1989/006/PRG/SGG du 5 janvier 1989, fixant le régime des avantages accessoires de solde alloués au personnel civil de l'Etat ;

Vu le Décret D/2013/029/PRG/SGG du 8 février 2013, portant Création du Bureau Central d'Etude des Projets à l'Administration et Contrôle des Grands Projets (ACGP) ;

DECRETE :

Article 1er : Monsieur Alkaly Daouda YANSANE, précédemment Directeur Général du Projet d'Aménagement Hydroélectrique de FOMI, est nommé Directeur du Bureau Central d'Etude des Projets à l'Administration et Contrôle des Grands Projets (ACGP) ;

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 24 Avril 2013

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2013/082/PRG/SGG DU 29 AVRIL 2013, PORTANT FIXATION DU SALAIRE MINIMUM INTERPROFESSIONNEL GARANTI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Code du Travail ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu les Décrets D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, D/2012/121/PRG/SGG du 08 Novembre 2012, et D/2012/127/PRG/SGG du 26 Novembre 2012 portant remaniement partiel du gouvernement ;

Vu le Décret D/2011/241/PRG/SGG du 31 Août 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Protocole d'accord signé le 14 décembre 2012, entre le Gouvernement, le Patronat et le Mouvement Syndical en son point (D)

DECRETE :

Article 1er : Le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) est fixé à 440 000 GNF pour tous les secteurs d'activité en République de Guinée.

Article 2 : Le salaire minimum interprofessionnel garanti est susceptible de revalorisation par négociation tripartite.

Article 3 : Les Ministres chargés du Travail et de la Fonction Publique, de l'Economie et des Finances, Délégué au Budget ainsi que les organisations des Employeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret.

Article 4 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Avril 2013

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2013/083/PRG/SGG DU 29 AVRIL 2013, PORTANT NOMINATION D'UN CADRE A LA REGION D'INFORMATION DE VOLS (FIR) DE ROBERTS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010, D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011 et D/2012/097/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, portant nomination de ministres ;

Vu le Décret D/2011/040/PRG/SGG du 22 Février 2011 portant Attributions et Organisation du Ministère Délégué des Transports ;

DECRETE:

Article 1er : Mr Mamady KABA, Ingénieur de l'Aviation Civile, précédemment Conseiller du Premier Ministre chargé des Transports, est nommé Secrétaire Général de la Région d'Information de Vols (FIR) de Roberts à Monrovia - République du Libéria.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Avril 2013

Prof. Alpha CONDE

ARRETES

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE A/2013/689/MMG/SGG DU 26 MARS 2013, PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A/2009/3391/PRG/MMEH/SGG ACCORDE A LA SOCIETE ALMAZ - SARL.

LE MINISTRE,

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 avril, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu les Décrets D/2012/109/PRG/SGG du 05 octobre 2012, D/2012/121/PRG/SGG du 08 novembre 2012 et D/2012/127/PRG/SGG du 28 novembre 2012, portant remaniement partiel du Gouvernement

Vu la demande de renouvellement des permis de recherches formulée par la Société ALMAZ - Sarl., en date du 05 octobre 2011 ;

ARRETE:

Article 1er: Il est accordé à la Société ALMAZ - Sarl, au titre du présent Arrêté, le premier renouvellement des Permis de Recherches Minières susvisé libellé comme suit:

Le Permis de recherches ainsi renouvelé après rétrocession de 50% de la superficie initiale, est accordé pour les mêmes substances (Or et Minéraux associés), et couvre une superficie de 26 Km2 dans la préfecture de Kankan.

Article 2 : La durée de validité du présent Permis est fixée à deux (2) ans. Ce Permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2013/ 020/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Kankan (NC-29-XV), le périmètre du permis ainsi renouvelé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	10° 38' 00"	9° 22' 32"
B	10° 38' 00"	9° 20' 00"
C	10° 35' 00"	9° 20' 00"
D	10° 35' 00"	9° 22' 32"

Article 4 : A compter de la date d'effet des présents Permis, la Société ALMAZ - Sarl, a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Un million quatre cent trente mille sept cent quarante (1 430 740) Dollars, tel que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la Société ALMAZ - Sarl, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5: Conformément à l'article 194 du Code Minier, le titulaire des présents Permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: Conformément à l'article 75 du Code Minier, les activités du Titulaire, la Société ALMAZ - Sarl, devront être conduites pour l'Or de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des Titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'Or.

Article 7: Conformément aux dispositions visées à l'article 81 du code minier, pendant la validité des présents titres, le titulaire, la Société ALMAZ - Sarl, est soumis aux obligations suivantes:

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.

- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.

- De faire suivre les travaux de recherches et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 8: Au titre des présents Permis, les obligations du Titulaire, la Société ALMAZ - Sarl, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 64 ; 104 ; 143 et 144 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

Article 9: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire des présents Permis est soumis aux paiements

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint N°A/2008/3765./MEF-MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Cinq Cent (500) Dollars US par permis soit au total Cinq cent (500) Dollars US, à verser au Compte du CPDM.

- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint N°A/2008/3765./MEF-MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Cinquante trois (53) Dollars US par Km2, soit au total : Mille trois cent soixante dix huit (1 378) Dollars US dont :

- Neuf cent soixante cinq (965) Dollars US, à verser au Compte N°41 11 069 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- Quatre cent treize (413) Dollars US, à verser au Compte N°41 11 326 du Fonds d'Investissement Miniers à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint N°A/2008/3765./MEF-MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Quinze Dollars US par Km2 (15 SUS/Km2/an), soit au total : Sept cent quatre vingt quinze (795) Dollars US, à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus visés.

Cinq copies certifiées du reçu versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 11: Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire, la **Société ALMAZ - Sarl**, des présents Permis, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été renouvelé, il pourrait y être mis fin par l'administration minière aux conditions suivantes :

Le manquement par le titulaire, la **Société ALMAZ - Sarl**, aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 ci-dessus.

Les autres causes de retrait énoncées à l'article 88 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de trente (30) jours.

Article 13: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Régionale des Mines de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kankan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 14: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié dans le journal officiel de la République.

Conakry, le 26 Mars 2013

Mohamed Lamine FOFANA

ARRETE A/2013/691/MMG/SGG DU 26 MARS 2013, PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A/2010/6740/MMG/SGG. ACCORDE A LA SOCIETE AFRIKANESS.

LE MINISTRE,

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu les Décrets D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, D/2012/121/PRG/SGG du 08 novembre 2012 et D/2012/127/PRG/SGG du 26 novembre 2012, portant remaniement partiel du Gouvernement ;

Vu la demande de renouvellement du permis de recherches formulée par la **Société AFRIKANESS**, en date du 13 juillet 2012 ;

ARRETE:

Article 1er: Il est accordé à la **Société AFRIKANESS** au titre du présent Arrêté, le premier renouvellement du Permis de Recherches Minières susvisé libellé comme suit :

Le Permis de recherches ainsi renouvelé après rétrocession de 50% de la superficie initiale, est accordé pour les mêmes substances (Diamant et Minéraux associés), et couvre une superficie de 15 Km² dans la Préfecture de Kérouané.

Article 2: La durée de validité du présent Permis est fixée à deux (2) ans. Ce Permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2013/016/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Macenta (NC-29-III), le périmètre du permis ainsi renouvelé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	8°50'55"	9°35'28"
B	8°50'55"	9°32'00"
C	8°49'33"	9°32'00"
D	8°48'15"	9°34'55"
E	8°48'15"	9°35'28"

Article 4: A compter de la date d'effet du présent Permis, le titulaire, la **Société AFRIKANESS** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Un millions deux cent trente neuf mille sept cent six mille virgule six (1 239 706, 6) Dollars, tel que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la **Société AFRIKANESS** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5: Conformément à l'article 194 du Code Minier, le titulaire du présent Permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: Conformément à l'article 75 du Code Minier, les activités du Titulaire, la **Société AFRIKANESS** devront être conduites pour le Diamant de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des Titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que le Diamant.

Article 7: Conformément aux dispositions visées à l'article 81 du code minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la **Société AFRIKANESS** est soumis aux obligations suivantes :

De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.

De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.

De faire suivre les travaux de recherches et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 8: Au titre du présent Permis, les obligations du Titulaire, la **Société AFRIKANESS**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 64; 104; 143 et 144 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

Article 9: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent Permis est soumis aux paiements :

Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint A/2008/3765/MEF-MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Cinq Cent (500) Dollars US par permis soit un total de Cinq cent (500) Dollars US, à verser au Compte du CPDM.

D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint A/2008/3765/MEF-MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Cinquante trois (53) Dollars US par Km², soit au total : Sept cent quatre vingt quinze (795) Dollars US dont :

- Cinq cent cinquante six (556) Dollars US, à verser au Compte N°41 11 069 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- Deux cent trente neuf (239) Dollars US, à verser au Compte N°41 11 326 du Fonds de Promotion et de Développement Miniers à la Banque Centrale de la République de Guinée

D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint A/2008/3765/MEF-MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Quinze Dollars US par Km² (15 \$US/Km²/an), soit au total : Deux cent vingt cinq (225) Dollars US, à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus visés.

Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO, à la Banque Centrale de la République de Guinée

Article 11: Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire, la **Société AFRIKANESS** du présent Permis, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été renouvelé, il pourrait y être mis fin par l'administration minière aux conditions suivantes :

Le manquement par le titulaire, la Société ARIKANESS aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 ci-dessus.

Les autres causes de retrait énoncées à l'article 88 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de trente (30) jours.

Article 13: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Régionale des Mines de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kérouané sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 14: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Mars 2013

Mohamed Lamine FOFANA

ARRETE A/2013/695/MMG/SGG DU 26 MARS 2013, PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A/2009/3391/PRG/MMEH/SGG. ACCORDE A LA SOCIETE ALMAZ - SARL.

LE MINISTRE,

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 avril, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu les Décrets D/2012/109/PRG/SGG du 05 octobre 2012, D/2012/121/PRG/SGG du 08 novembre 2012 et D/2012/127/PRG/SGG du 26 novembre 2012, portant remaniement partiel du Gouvernement ;

Vu la demande de renouvellement des permis de recherches formulée par la Société ALMAZ - Sarl., en date du 05 octobre 2011;

ARRETE:

Article 1er: Il est accordé à la Société ALMAZ - Sarl. au titre du présent Arrêté, le premier renouvellement des Permis de Recherches Minières susvisé libellé comme suit :

Le Permis de recherches ainsi renouvelé après rétrocession de 50% de la superficie initiale, est accordé pour les mêmes substances (Or et Minéraux associés), et couvre une superficie totale de 27 Km² dans la préfecture de Kouroussa.

Article 2 : La durée de validité du présent Permis est fixée à deux (2) ans. Ce Permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet, à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2013/026/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Kankan (NC-29-XV), le périmètre du permis ainsi renouvelé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous.

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	10°46'33"	9°55'59"
B	10°46'33"	9°55'00"
C	10°43'17"	9°55'00"
D	10°43'17"	10°00'00"
E	10°44'30"	10°00'00"
F	10°44'30"	9°55'59"

Article 4: A compter de la date d'effet du présent Permis, le titulaire, la Société ALMAZ - Sarl. a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Un million quatre cent trente mille sept cent quarante (1 430 740) Dollars, tel que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la Société ALMAZ - Sarl, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5: Conformément à l'article 194 du Code Minier, le titulaire des présents Permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: Conformément à l'article 75 du Code Minier, les activités du Titulaire, la Société ALMAZ - Sarl. devront être conduites pour l'Or de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des Titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'Or.

Article 7: Conformément aux dispositions visées à l'article 81 du code minier, pendant la validité des présents titres, le titulaire, la Société ALMAZ - Sarl, est soumis aux obligations suivantes : De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.

De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.

De faire suivre les travaux de recherches et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 8: Au titre des présents Permis, les obligations du Titulaire, la Société ALMAZ - Sarl., relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 64 ; 104 ; 143 et 144 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

Article 9: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire des présents Permis est soumis aux paiements :

Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint A/2008/3765./MEF-MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Cinq Cent (500) Dollars US par permis soit un total Cinq cent (500) Dollars US, à verser au Compte du CPDM.

D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint A/2008/3765./MEF-MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Cinquante trois (53) Dollars US par Km², soit au total : Mille quatre cent trente un (1 431) Dollars US dont :

- Mille deux (1 002) Dollars US, à verser au Compte N°41 11 069 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- Quatre cent vingt neuf (429) Dollars US, à verser au Compte N°41 11 326 du Fonds d'Investissement Miniers à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint N°A/2008/3765./MEF-MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Quinze Dollars US par Km² (15 \$US/Km²/an), soit au total : Quatre cent cinq (405) Dollars US, à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus visés.

Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO, à la Banque Centrale de la République de Guinée

Article 11: Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire, la Société ALMAZ - Sarl, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été renouvelé, il pourrait y être mis fin par l'administration minière aux conditions suivantes :

Le manquement par le titulaire, la Société ALMAZ - Sarl. aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 ci-dessus.

Les autres causes de retrait énoncées à l'article 88 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de trente (30) jours.

Article 13: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Régionale des Mines de Kankan, la Direction Préfectorales des Mines et Carrières de Kankan et de Kouroussa sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 14: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Mars 2013

Mohamed Lamine FOFANA

ARRETE A/2013/696/MMG/SGG DU 26 MARS 2013, PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A/2010/4467/MMG/SGG. ACCORDE A LA SOCIETE AFRIKANESS.

LE MINISTRE,

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu les Décrets D/2012/109/PRG/SGG du 05 octobre 2012, D/2012/121/PRG/SGG du 08 novembre 2012 et D/2012/127/PRG/SGG du 26 novembre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement ;

Vu La demande de renouvellement du permis de recherches formulée par la **Société AFRIKANESS**, en date du 13 juillet 2012 ;

ARRETE :

Article 1er: Il est accordé à la **Société AFRIKANESS** au titre du présent Arrêté, le premier renouvellement du Permis de Recherches Minières susvisé libellé comme suit:

Le Permis de recherches ainsi renouvelé après rétrocession de 50% de la superficie initiale, est accordé pour les mêmes substances (Or et Minéraux associés), et couvre une superficie de 51 Km² dans la Préfecture de Mandiana.

Article 2 : La durée de validité du présent Permis est fixée à deux (2) ans Ce Permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2013/07/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Kalana (NC-29-XVI), le périmètre du permis ainsi renouvelé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous:

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE O JEST
A	10° 23' 00"	8° 20' 00"
B	10° 23' 00"	8° 15' 00"
C	10° 19' 51"	8° 15' 00"
D	10° 19' 51"	8° 20' 00"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent Permis, le titulaire, la **Société AFRIKANESS** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Trois millions Cinquante un mille trois cent vingt six virgule quatre vingt et huit (3 051 326, 88) Dollars, tel que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution c'est ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis Le titulaire, la **Société AFRIKANESS** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé

Article 5: Conformément à l'article 194 du Code Minier, le titulaire du présent Permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: Conformément à l'article 75 du Code Minier, les activités du Titulaire, la **Société AFRIKANESS** devront être conduites pour l'Or de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des Titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'Or.

Article 7: Conformément aux dispositions visées à l'article 81 du code minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la **Société AFRIKANESS** est soumis aux obligations suivantes:

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires;

- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches

- De faire suivre les travaux de recherches et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG)

Article 8 : Au titre du présent Permis, les obligations du Titulaire, la **Société AFRIKANESS**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 64, 104, 143 et 144 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement

Article 9: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent Permis est soumis aux paiements

Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint A/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Cinq Cent (500) Dollars US par permis soit un total de Cinq cent (500) Dollars US, à verser au Compte du CPDM.

D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint A/2008/3765 /MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Cinquante trois (53) Dollars US par Km², soit au total Deux mille sept cent trois (2 703) Dollars US dont, Mille huit cent quatre vingt douze (1 892) Dollars US, à verser au Compte N°41 11 069 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- Huit cent onze (811) Dollars US, à verser au Compte N°41 11 326 du Fonds de Promotion et de Développement Miniers à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint A/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à quinze Dollars US par Km² (15 \$US/Km²/an) soit un total de Sept cent soixante cinq (765) Dollars US, à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus visés.

Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

Article 11: Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire, la société AFRIKANESS SARL du présent Titre, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin par l'administration minière aux conditions suivantes :

Le manquement par le titulaire, la société AFRIKANESS SARL aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8 et 10 ci-dessus.

Les autres causes de retrait énoncées à l'article 88 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de Trente (30) jours.

Article 13: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Régionale des Mines de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Mandiana sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 14: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Mars 2013

Mohamed Lamine FOFANA

ARRETE A/2013/792/MMG/SGG DU 09 AVRIL 2013, PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A/2009/2911/PRG/MMEH/SGG, ACCORDE A LA SOCIETE BAMBUK MINERALS Limited GUINEE.

LE MINISTRE,

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 avril portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu les Décrets D/2012/109/PRG/SGG du 05 octobre 2012, D/2012/121/PRG/SGG du 08 novembre 2012 et D/2012/127/PRG/SGG du 26 novembre 2012, portant remaniement partiel du Gouvernement ;

Vu la demande de renouvellement du permis de recherches formulée par la **Société BAMBUK MINERALS Limited GUINEE**, en date du 30 novembre 2012 ;

ARRETE:

Article 1er: Il est accordé à la **Société BAMBUK MINERALS Limited GUINEE**, au titre du présent Arrêté, le premier renouvellement du Permis de Recherches Minières susvisé libellé comme suit :

Le Permis de recherches ainsi renouvelé après rétrocession de 50% de la superficie initiale, est accordé pour les mêmes substances (Or et Minéraux associés), et couvre une superficie de 47 Km² dans la préfecture de Siguiri.

Article 2 : La durée de validité du présent Permis est fixée à deux (2) ans. Ce Permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro **A/2013/031/DIGM/CPDM**.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Faraba (NC-29-XXII), le périmètre du permis ainsi renouvelé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	11° 56' 53"	9° 00' 00"
B	11° 56' 53"	8° 55' 59"
C	11° 53' 24"	8° 55' 59"
D	11° 53' 24"	9° 00' 00"

Article 4: A compter de la date d'effet du présent Permis, le titulaire, la **Société BAMBUK MINERALS Limited GUINEE** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, Sept cent quarante cinq mille deux cent quatre vingt seize (745 296) Dollars US, tel que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la **Société BAMBUK MINERALS Limited GUINEE** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5: Conformément à l'article 194 du Code Minier, le titulaire du présent Permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: Conformément à l'article 75 du Code Minier, les activités du Titulaire, la **Société BAMBUK MINERALS Limited GUINEE** devront être conduites pour l'Or et Minéraux associés de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des Titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'Or et Minéraux associés.

Article 7: Conformément aux dispositions visées à l'article 81 du code minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la **Société BAMBUK MINERALS Limited GUINEE** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.

- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.

- De faire suivre les travaux de recherches et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 8: Au titre du présent Permis, les obligations du Titulaire, la **Société BAMBUK MINERALS Limited GUINEE**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 64; 104; 143 et 144 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

Article 9: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent Permis est soumis aux paiements :

Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint A/2008/3765./MEF-MMG/SGG, du 10 Octobre 2008 à Cinq Cent (500) Dollars US par permis soit un total de Cinq cent (500) Dollars US, à verser au Compte N° 49 22 065 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.

D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint A/2008/3765./MEF-MMG/SGG, du 10 Octobre 2008 à Cinquante trois (53) Dollars US par Km², soit au total : Deux mille quatre cent quatre vingt onze (2 491) Dollars US dont :

- Mille sept cent quarante quatre (1 744) Dollars US, à verser au Compte N°41 11 069 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- Sept cent quarante sept (747) Dollars US, à verser au Compte N°41 11 326 du Fonds d'Investissements Miniers à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint A/2008/3765./MEF-MMG/SGG, du 10 Octobre 2008 à Quinze Dollars US par Km² (15 \$US/Km²/an), soit au total : Sept cent cinq (705) Dollars US, à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus visés.

Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 11 : Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire, la **Société BAMBUK MINERALS Limited GUINEE** du présent Permis, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été renouvelé, il pourrait y être mis fin par l'administration minière aux conditions suivantes :

Le manquement par le titulaire, la **Société BAMBUK MINERALS Limited GUINEE** aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 ci-dessus.

Les autres causes de retrait énoncées à l'article 88 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de trente (30) jours.

Article 13: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Régionale des Mines de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Siguiri sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 14: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Avril 2013

Mohamed Lamine FOFANA

ARRETE A/2013/832/MMG/SGG DU 10 AVRIL 2013, PORTANT RETABLISSEMENT DES DROITS SUR LES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A/2009/2668/PR/MMEH/SGG, POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE GLOBAL MINING.

LE MINISTRE,

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 avril portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu les Décrets D/2012/109/PRG/SGG du 05 octobre 2012, D/2012/121/PRG/SGG du 08 novembre 2012 et D/2012/127/PRG/SGG du 26 novembre 2012, portant remaniement partiel du Gouvernement ;

Vu le recours gracieux contre les Arrêtés notifiant le retrait des permis du Cabinet de Maître Momo SAKHO, Avocat au Barreau de Guinée, en date du 07 janvier 2013 ;

Vu la lettre d'engagement du Cabinet de Maître Momo SAKHO, Avocat au Barreau de Guinée, en date du 05 février 2013, relative au financement des travaux de recherches et de prospection des titres répertoriés ;

ARRETE:

Article 1er: Il est rétabli les droits miniers sur les Deux (2) Permis de Recherches minières pour la Bauxite A/2009/2668/PRG/MMEH/SGG, antérieurement accordés à la **Société GLOBAL MINING**, en date du 08 octobre 2009, sur une superficie de 704 Km' dans la Préfecture de Boké, retirés par l'Arrêté A/2012/10591/MMG/SGG en date du 24 décembre 2012.

Article 2 : Conformément à l'Arrêté A/2009/2668/MMG/SGG, la durée de validité desdits Permis reste maintenue à Trois (3) ans renouvelables aux conditions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ces Titres sont réinscrits dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2013/042/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au Plan 1/200.000è de la Feuille Kandafara (NC-28-XXII), le périmètre global des Permis ainsi rétablis est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	11° 29' 00"	14° 31' 00"
B	11° 38' 35"	14° 10' 00"
C	11° 33' 00"	14° 10' 00"
D	11° 33' 00"	14° 19' 00"
E	11° 19' 00"	14° 19' 03"
F	11° 19' 00"	14° 31' 00"

Article 4: A compter de la date d'effet des présents Permis, le titulaire, la **Société GLOBAL MINING** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Sept millions neuf cent mille (7 900 000) Dollars, tel que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de Trois (3) mois à compter de la date de signature des présents permis. Le titulaire, la **Société GLOBAL MINING** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5: Conformément à l'article 194 du Code Minier, le titulaire des présents Permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire des présents Permis est soumis aux paiements

Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint A/2008/3765/MEF-MMG/SGG, du 10 Octobre 2008 à Cinq Cent (500) Dollars US par permis soit un total de Mille (1000) Dollars US, à verser au Compte N° 49 22 065 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 7: Les autres Articles de l'Arrêté A/2011/1049/MMG/SGG, restent sans changement pour la **Société GLOBAL MINING**.

Article 8 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines de Boké, la Direction Préfectorale Mines et Géologie de Boké sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 9: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Avril 2013

Mohamed Lamine FOFANA

ARRETE A/2013/833/MMG/SGG DU 10 AVRIL 2013, PORTANT RETABLISSEMENT DES DROITS SUR LE PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A/2010/4464/MMG/SGG, POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE SOGUIMINE SA.

LE MINISTRE,

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers,

Vu la Constitution ;

Vu La Loi L/2011/006/CNT du 09 septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu Le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu Les Décrets D/2012/109/PRG/SGG du 05 octobre 2012, D/2012/121/PRG/SGG du 08 novembre 2012 et D/2012/127/PRG/SGG du 26 novembre 2012, portant remaniement partiel du Gouvernement ;

Vu Le recours gracieux contre les Arrêtés notifiant le retrait des permis du Cabinet de Maître Momo SAKHO, Avocat au Barreau de Guinée, en date du 07 janvier 2013 ;

Vu La lettre d'engagement du Cabinet de Maître Momo SAKHO, Avocat au Barreau de Guinée, en date du 05 février 2013, relative au financement des travaux de recherches et de prospection des titres répertoriés ;

ARRETE:

Article 1er: Il est rétabli les droits miniers sur le Permis de Recherches minières pour l'Or et minéraux associés A/2010/4464/MMG/SGG, antérieurement accordé à la **Société SOGUIMINE SA**, en date du 08 octobre 2010, sur une superficie de 99 Km' dans la Préfecture de Mandiana, retiré par l'Arrêté A/2012/10593/MMG/SGG en date du 24 décembre 2012.

Article 2 : Conformément à l'Arrêté A/2010/4464/MMG/SGG, La durée de validité dudit Permis reste maintenue à Deux (2) ans renouvelables aux conditions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce Titre est réinscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le **A/2013/043/DIGM/CPDM**.

Article 3 Conformément au Plan 1/200.000è de la Feuille Kalana (NC-29-XVI), le périmètre du Permis ainsi rétabli est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	10° 55' 00"	8° 46' 34"
B	10° 55' 00"	8° 40' 30"
C	10° 53' 46"	8° 40' 23"
D	10° 52' 08"	8° 40' 00"
E	10° 50' 00"	8° 40' 00"
F	10° 50' 00"	8° 46' 34"

Article 4: A compter de la date d'effet du présent Permis, le titulaire, la **Société SOGUIMINE SA.** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Un million deux cent soixante six mille sept cent trente trois (1 266 733) Dollars, tel que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de Trois (3) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la **Société SOGUIMINE SA.** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5 : Conformément à l'article 194 du Code Minier, le titulaire du présent Permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent Permis est soumis aux paiements :

Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint A/2008/3765/MEF-MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Cinq Cent (500) Dollars US par permis soit un total de Cinq cent (500) Dollars US, à verser au Compte N° 49 22 065 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 7: Les autres Articles de l'Arrêté A/2010/4464/MMG/SGG, restent sans changement pour la **Société SOGUIMINE SA.**

Article 8: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines de Kankan, la Direction Préfectorale Mines et Géologie de Mandiana sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 9: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Avril 2013

Mohamed Lamine FOFANA

ARRETE A/2013/834/MMG/SGG DU 10 AVRIL 2013, PORTANT RETABLISSEMENT DES DROITS SUR LE PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A/2010/4465/MMG/SGG, POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE SOGUIMINE SA.

LE MINISTRE,

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 avril portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu les Décrets D/2012/109/PRG/SGG du 05 octobre 2012, D/2012/121/PRG/SGG du 08 novembre 2012 et D/2012/127/PRG/SGG du 28 novembre 2012, portant remaniement partiel du Gouvernement ;

Vu le recours gracieux contre les Arrêtés notifiant le retrait des permis du Cabinet de Maître Momo SAKHO, Avocat au Barreau de Guinée, en date du 07 janvier 2013 ;

Vu la lettre d'engagement du Cabinet de Maître Momo SAKHO, Avocat au Barreau de Guinée, en date du 05 février 2013, relative au financement des travaux de recherches et de prospection des titres répertoriés ;

ARRETE:

Article 1er: Il est rétabli les droits miniers sur le Permis de Recherches minières pour l'Or et minéraux associés A/2010/4465/MMG/SGG, antérieurement accordé à la **Société SOGUIMINE SA.** en date du 08 octobre 2010, sur une superficie de 87 Km2 dans la Préfecture de Mandiana, retiré par l'Arrêté A/2012/10593/MMG/SGG en date du 24 décembre 2012.

Article 2: Conformément à l'Arrêté A/2010/4465/MMG/SGG, La durée de validité dudit Permis reste maintenue à Deux (2) ans renouvelables aux conditions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce Titre est réinscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le **A/2013/044/DIGM/CPDM.**

Article 3 : Conformément au Plan 1/200.000e de la Feuille Kalana (NC-29-XVI), le périmètre du Permis ainsi rétabli est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	10° 55' 00"	8° 51' 43"
B	10° 55' 00"	8° 46' 35"
C	10° 50' 00"	8° 46' 35"
D	10° 50' 00"	8° 51' 43"

Article 4: A compter de la date d'effet du présent Permis, le titulaire, la **Société SOGUIMINE SA.** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Un million deux cent soixante six mille sept cent trente trois (1 266 733) Dollars, tel que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de Trois (3) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la **Société SOGUIMINE SA.** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5: Conformément à l'article 194 du Code Minier, le titulaire du présent Permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent Permis est soumis aux paiements :

Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint A/2008/3765/MEF-MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Cinq Cent (500) Dollars US par permis soit un total de Cinq cent (500) Dollars US, à verser au Compte N° 49 22 065 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée..

Article 7 : Les autres Articles de l'Arrêté A/2010/4464/MMG/SGG, restent sans changement pour la **Société SOGUIMINE SA.**

Article 8: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines de Kankan, la Direction Préfectorale Mines et Géologie de Mandiana sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 9: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Avril 2013

Mohamed Lamine FOFANA

ARRETE A/2013/835/MMG/SGG DU 10 AVRIL 2013, PORTANT RENOUVELLEMENT DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A/2009/0789/PRG/MMEH/SGG ET A/2010/2338/MMG/SGG. ANTERIEUREMENT ACCORDES A LA SOCIETE CARACAL GOLD, POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE GUINEAN BIRIMIEN GOLD SARL.

LE MINISTRE,

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu les Décrets D/2012/109/PRG/5GG du 05 octobre 2012, D/2012/121/PRG/SGG du 08 novembre 2012 et D/2012/127/PRG/SGG du 26 novembre 2012, portant remaniement partiel du Gouvernement;

Vu la demande de permis de recherches formulée par la **Société GUINEAN BIRIMIEN GOLD SARL.** en date du 05 Juin 2012.

ARRETE:

Article 1er : Il est accordé à la **Société GUINEAN BIRIMIEN GOLD SARL** au titre du présent Arrêté, le renouvellement des Permis de Recherches Minières susvisé libellé comme suit:

Les Permis de recherches ainsi renouvelés pour le compte la **Société GUINEAN BIRIMIEN GOLD SARL** englobent Trois (3) Permis de Recherches Minières pour l'Or et minéraux associés couvrant une superficie totale de 265 Km² dans la préfecture de Mandiana.

Article 2 : La durée de validité des présents Titres est fixée à Trois (3) ans renouvelable. Ces permis sont inscrits dans le Registre des Titres Minières ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2013/045/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Faraba (NC-29-XXII), les périmètres des permis ainsi accordés sont définis par les coordonnées géographiques suivantes :

Permis I: 100 Km²

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	11° 26' 08"	8° 30' 59"
B	11° 24' 25"	8° 27' 58"
C	11° 22' 34"	8° 21' 58"
D	11° 20' 00"	8° 24' 36"
E	11° 20' 00"	8° 30' 59"

Permis II: 100 Km²

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	11° 20' 00"	8° 31' 00"
B	11° 20' 00"	8° 24' 35"
C	11° 19' 15"	8° 23' 20"
D	11° 19' 13"	8° 21' 25"
E	11° 16' 46"	8° 22' 37"
F	11° 18' 01"	8° 27' 30"
G	11° 13' 48"	8° 29' 05"
H	11° 13' 40"	8° 31' 00"

Permis III: 65 Km²

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	11° 21' 59"	8° 33' 17"
B	11° 21' 59"	8° 31' 00"
C	11° 13' 39"	8° 31' 00"
D	11° 13' 07"	8° 33' 17"

Article 4 : A compter de la date d'effet des présents Titres, le titulaire, la **Société GUINEAN BIRIMIEN GOLD SARL.** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à la recherche, à soumettre dans les meilleurs délais pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature des présents Titres. Le titulaire, la **Société GUINEAN BIRIMIEN GOLD SARL.**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5 : Conformément à l'article 194 du Code Minier, le titulaire des présents Titres est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément aux dispositions visées à l'article 81 du Code minier, pendant la validité des présents titres, le titulaire, la **Société GUINEAN BIRIMIEN GOLD SARL.**, est soumis aux obligations suivantes :

De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.

De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.

De faire suivre les travaux de recherches par la Direction Nationale de la Géologie (DNG)

Article 7 : Au titre des présents Permis, les obligations du Titulaire, la **Société GUINEAN BIRIMIEN GOLD SARL.**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 64, 104, 143, et 144 du Code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 8 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent Titre est soumis aux paiements :

Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint A/2008/3765/MEF-MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Cinq cent (500) Dollars US par permis, soit: Mille cinq cent (1 500) Dollars US payables en Francs Guinéens au taux du jour; au compte du CPDM.

D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint A/2008/3765/MEF-MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Cinq mille trois cent (5 300) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour, au Compte du Trésor Public.

D'une redevance superficière annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint A/2008/3765/MEF-MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Dix Dollars US par Km² (10 \$US/Km²/an), soit : au total Deux mille six cent cinquante (2 650) Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour, au lieu d'implantation du permis de recherches susvisé. Cinq (5) copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

Des frais d'enregistrement au Journal Officiel (JO) de la République.

Article 10 : Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire la **Société GUINEAN BIRIMIEN GOLD SARL.**, des présents Titres, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11 : Avant l'expiration de la période pour laquelle les présents permis de recherches ont été accordés, il pourrait y être mis fin par l'administration minière aux conditions suivantes :

Le manquement par le titulaire, la **Société GUINEAN BIRIMIEN GOLD SARL.**, aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 12 ci-dessus.

Les autres causes de retrait énoncées aux articles 88 du Code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de trente (30) jours.

Article 12 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Mandiana sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 13 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Avril 2013

Mohamed Lamine FOFANA

ARRETE A/2013/836/MMG/SGG DU 10 AVRIL 2013, PORTANT RENOUVELLEMENT DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A/2010/5036/MMG/SGG, ANTERIEUREMENT ACCORDES A LA SOCIETE CARACAL GOLD, POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE GUINEAN GOLD EXPLORATION SARL.

LE MINISTRE,

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée;

Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 avril portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;

Vu les Décrets D/2012/109/PRG/SGG du 05 octobre 2012, D/2012/121/PRG/SGG du 08 novembre 2012 et D/2012/127/PRG/SGG du 26 novembre 2012, portant remaniement partiel du Gouvernement;

Vu la demande de permis de recherches formulée par la **Société GUINEAN GOLD EXPLORATION SARL.** en date du 1 Juin 2012.

ARRETE:

Article 1er : Il est accordé à la **Société GUINEAN GOLD EXPLORATION SARL.** au titre du présent Arrêté, le renouvellement des Permis de Recherches Minières susvisé libellé comme suit:

Les Permis de recherches ainsi renouvelés pour le compte la **Société GUINEAN GOLD EXPLORATION SARL.** englobent Trois (3) Permis de Recherches Minières pour l'Or et minéraux associés couvrant une superficie totale de 248 Km² dans la préfecture de Siguiri.

Article 2: La durée de validité des présents Titres est fixée à trois (3) ans renouvelable. Ces permis sont inscrits dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro **A/2013/046/DIGM/CPDM.**

Article 3: Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Siguiri (NC-29-XXI), les périmètres des permis ainsi accordés sont définis par les coordonnées géographiques suivantes:

Permis I: 48 Km²

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	11° 34' 51"	9° 16' 27"
B	11° 34' 51"	9° 09' 44"
C	11° 32' 22"	9° 09' 44"
D	11° 32' 22"	9° 14' 20"

Permis II: 100 Km²

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	11° 35' 00"	9° 09' 44"
B	11° 35' 00"	9° 06' 04"
C	11° 26' 43"	9° 06' 04"
D	11° 26' 43"	9° 09' 44"

Permis III: 100 Km²

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	11° 20' 01"	9° 12' 10"
B	11° 20' 01"	9° 09' 22"
C	11° 09' 05"	9° 09' 22"
D	11° 09' 05"	9° 12' 10"

Article 4: A compter de la date d'effet des présents Titres, le titulaire, la **Société GUINEAN GOLD EXPLORATION SARL.** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à la recherche, soit Soixante quinze millions (75 000 000) de Dollars tel que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature des présents Titres.

Le titulaire, la **Société GUINEAN GOLD EXPLORATION SARL.**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5: Conformément à l'article 194 du Code Minier, le titulaire des présents Titres est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: Conformément aux dispositions visées à l'article 81 du Code minier, pendant la validité des présents titres, le titulaire, la **Société GUINEAN GOLD EXPLORATION SARL.**, est soumis aux obligations suivantes:

De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.

De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.

De faire suivre les travaux de recherches par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 7: Au titre des présents Permis, les obligations du Titulaire, la **Société GUINEAN GOLD EXPLORATION SARL.**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 64, 104, 143, et 144 du Code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 8: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent Titre est soumis aux paiements:

Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint A/2008/3765/MEF-MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Cinq cent (500) Dollars US par permis, soit: Mille cinq cent (1 500) Dollars US payables en Francs Guinéens au taux du jour; au compte du CPDM.

D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint A/2008/3765/MEF-MMG/SGG. Du 10 Octobre 2008 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Quatre mille neuf cent soixante (4 960) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour; au Compte du Trésor Public.

D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint A/2008/3765/MEF-MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Dix Dollars US par Km² (10 SUS/Km²/an), soit: au total Deux mille quatre cent quatre vingt (2 480) Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour, au lieu d'implantation du permis de recherches sus visé. Cinq (5) copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

Des frais d'enregistrement au Journal Officiel de la République de Guinée (JO), Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement.

Article 10 : Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire la société **GUINEAN GOLD EXPLORATION SARL.**, des présents Titres, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11: Avant l'expiration de la période pour laquelle les présents permis de recherches ont été accordés, il pourrait y être mis fin par l'administration minière aux conditions suivantes:

Le manquement par le titulaire, la **Société GUINEAN GOLD EXPLORATION SARL.**, aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 12 ci-dessus.

Les autres causes de retrait énoncées aux articles 88 du Code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de trente (30) jours.

Article 12: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Siguiri sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 13: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Avril 2013

Mohamed Lamine FOFANA

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRETE CONJOINT AC/2013/702/MMG/MSPC/SGG DU 27 MARS 2013, PORTANT AUTORISATION D'IMPORTATION, DE TRANSPORT, DE STOCKAGE ET D'UTILISATION D'EXPLOSIFS A USAGE CIVIL A LA SOCIETE SOGEA SATOM POUR L'AMENAGEMENT ET LE BITUMAGE DE LA ROUTE BEYLA-N'ZEREKORE.

LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

Vu La Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2010/112/PRG/SGG du 11 Septembre 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté conjoint A/2012/0505/MMG/SGG du 02 Février 2012, définissant les conditions d'application du Code Minier à son article 148, portant sur l'utilisation des Explosifs à Usage Civil en République de Guinée ;

Vu La Demande d'autorisation d'importation d'explosifs à usage civil N/Réf : 0686/LE/JHF/FC/2012, en date du 27 Novembre 2012, formulée par la Société SOGEA-SATOM ;

Vu La lettre N/Réf : 0032/METP/DN1/2013, en date du 15 janvier 2013, formulée par le Ministère d'Etat Chargé des Travaux Publics et des transports.

Sur recommandation de la Direction Nationale des Mines

AUTORISENT:

Article 1er : Il est accordé à la **Société SOGEA- SATOM**, une autorisation d'importer, de transporter, de stocker et d'utiliser les explosifs à usage civil strictement destiné à l'**aménagement et au bitumage de la route Beyla-N'Zérékoré** dont les quantités et les caractéristiques sont indiquées ci dessous.

N°	Désignation	Unité	Quantité
1	Explosif KUBELA 420 65/600	kg	37800
2	Cordeaux Détonateur 10	mi	10500
3	Ligne de tir Simple 0.51 mm (100m/rouleau)	m	800
4	Ligne de tir double 0.51 mm (100m/rouleau)	m	800

Article 2 : La **Société SOGEA-SATOM** est tenue de respecter et de faire respecter rigoureusement les prescriptions du Code Minier guinéen et ses textes d'application en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement.

Article 3 : Les produits explosifs faisant l'objet de la présente autorisation, seront escortés au frais de la **Société SOGEA-SATOM**, du port de Conakry au dépôt d'explosifs de Boola dans la Préfecture de Beyla par un cadre des Mines et des agents de la Sécurité.

Article 4 : Le non respect des dispositions du présent Arrêté Conjoint engage la responsabilité des contrevenants conformément aux lois en vigueur et entraîne automatiquement l'annulation de la présente autorisation.

Article 5 : La Direction Centrale de la Sécurité Publique et la Direction Nationale des Mines sont Chargées de Veiller au respect des présentes dispositions.

Article 6 : Le Présent Arrêté Conjoint qui prend effet à partir de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Mars 2013

Le Ministre des Mines
et de la Géologie

Le Ministre de la Sécurité
et de la Protection Civile

*
Mohamed Lamine FOFANA

Maramany CISSE

MINISTERE D'ETAT CHARGE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE A/2013/704/MEEF/CAB/SGG DU 27 MARS 2013, PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SECRETAIRE GENERAL.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 24 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre et D/2011/002/PRG/SGG du 4 janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 5 octobre 2012, portant remaniement partiel du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2011/117/PRG/SGG du 14 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

ARRETE :

Article 1er : Le présent Arrêté fixe les domaines de compétence pour lesquels le Ministre d'Etat chargé de l'Economie et des Finances délègue son pouvoir de signature au Secrétaire Général dudit département.

Article 2 : Le Secrétaire Général a pouvoir de signer les actes et documents suivants :

1. Les marchés sur financement extérieur ;
2. Les marchés sur budget national de développement soumis par les départements autres que ceux ci-après énumérés :
 - Ministère d'Etat chargé des Travaux publics et des Transports ;
 - Ministère d'Etat chargé de l'Energie
 - Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction ;
 - Ministère de l'Agriculture ;
 - Ministère des Télécommunications, des Postes et des Nouvelles Technologies de l'Information ;
 - Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
 - Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
 - Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire

Article 3 : Le présent Arrêté qui annule toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Mars 2013

Kerfalla YANSANE

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE
ET DE LA DECENTRALISATION**

**ARRETE A/2013/739/MATD/CAB/SGG DU 03 AVRIL
2013, PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DE LA
DELEGATION SPECIALE DE LA COMMUNE RURALE
DE YENDE MILLIMOU.**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu le Code des Collectivités Locales ;
Vu le Décret D/2011/038/PRG/SGG/ du 22 Février 2011, portant
Attributions et Organisations du Ministère de l'Administration du
Territoire et de la Décentralisation
Vu les Décrets D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012,
D/2012/121/PRG/SGG du 08 Novembre 2012 et
D/2012/127/PRG/SGG du 26 Novembre 2012, portant
remaniement partiel du Gouvernement;

ARRETE:

Article 1er: Monsieur Saa Kosso MILLIMOUNO, est Nommé
Président de la Délégation Spéciale de la Commune Rurale de
Yendé Millimou en remplacement de Monsieur David
KOUROUMA.

Article 2: le Gouverneur de la Région Administrative de Faranah
et le préfet de Kissidougou sont chargés chacun en ce qui le
concerne de l'application du présent Arrêté.

Article 3: le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions
antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de
signature et, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la
République.

Conakry, le 03 Avril 2013

Alhassane CONDE

**MINISTERE D'ETAT CHARGE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

**MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRAVAUX
PUBLICS ET DES TRANSPORTS**

**ARRETE CONJOINT AC/2013/750/MEEF/METPT/SGG
DU 05 AVRIL 2013, PORTANT GESTION DES REVENUS
PROVENANT DE L'APPLICATION DE
L'INTERNATIONAL CARGO TRACKING NOTE FOR
ISPS CODE ET DU BORDEREAU DE SUIVI DES
CARGAISONS.**

**LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

**LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DES TRAVAUX
PUBLICS ET DES TRANSPORTS**

Vu la Constitution ;
Vu le Décret D/2008/040/PRG/SGG du 24 juillet 2008, portant
Organisation et Attributions des Départements Ministériels ;
Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010,
portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2010/009/PRG/SGG du 24 Décembre 2010,
D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et
D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2010, portant nomination de
Ministres ;
Vu le Décret D/2010/174/PRG/CNDD/SGG, du 29 juillet 2010,
portant Création de l'Office Guinéen des Chargeurs (OGC) en son
Article 3 J, instaurant le Bordereau de Suivi des Cargaisons
« BSC »
Vu le Décret D/2011/305/PRG/SGG du 29 décembre 2011,
instaurant l'International Cargo Tracking Note for ISPS Code
« ICTN » en République de Guinée ;
Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 5 octobre 2012, portant
remaniement partiel du Gouvernement ;
Vu les nécessités de service ;

ARRETERENT:

Article 1er: L'application de l'International Cargo Tracking Note for
ISPS code (ICTN) et du Bordereau de Suivi des Cargaisons (BSC)
instaurés respectivement par les Décrets D/2010/174/PRG/SGG,
du 29 juillet 2010 et D/2011/305/PRG/SGG du 29 décembre 2011
fait l'objet d'un tarif et d'un prélèvement unique fixés comme suit :

- 65 Euros/Conteneur ;
 - 65 Euros/engins roulant ;
 - 0,5 Euros/tonne pour le vrac solide, liquide et le conventionnel.
- Le riz, le sucre, l'huile alimentaire, les engrais, les semences, les
produits phytosanitaires et les dons sont exonérés de tout
prélèvement mais doivent être soumis, aux procédures de l'ICTN
et du BSC.

Article 2: Les montants à percevoir visés à l'article ci-dessus sont
affectés comme suit :

- 30% au titre des prestations de service pour l'Assistance
Technique.
- 70% pour l'Etat représenté par le Trésor Public, les Directions de
la Marine Marchandes et de l'Office Guinéen des Chargeurs.

Article 3: La part revenant à l'Etat (70%) dans le cadre de
l'application de l'ICTN et du

BSC, est allouée conformément à la clé de répartition ci-dessous :

- La Direction de l'Office Guinéen des Chargeurs 25% ;
- La Direction de la Marine Marchande 15% ;
- Le Trésor Public 30%.

Article 4 : Les Fonds constitués par l'application de l'ICTN et du
BSC, affectés aux Directions de la Marine Marchande et de l'Office
Guinéen des Chargeurs doivent permettre entre autres :

- d'améliorer les instruments de contrôle à priori et à posteriori de
sûreté et de sécurité des navires et des marchandises au départ et
à la destination des ports guinéens ;
- de développer des programmes de formation et d'informations en
matière de sûreté et de sécurité du trafic maritime,
- d'équiper en matériels et équipements destinés à renforcer dans
l'espace maritime et les ports guinéens, la sûreté et la sécurité de
la navigation maritime commerciale tel que recommandé par les
conventions maritimes de l'Organisation Maritime Internationale
(OMI).

A la Direction de l'Office Guinéen des Chargeurs :

- d'entreprendre des actions en faveur des chargeurs en vue de
maîtriser les coûts de transport et des opérations portuaires des
cargaisons maritimes au départ et à destination des ports
guinéens ;
- de construire des entrepôts sous douane et placer les cautions
nécessaires ;
- construire un centre de formation et de documentation pour les
chargeurs ;
- d'aménager les aires de stationnement des camions pour la
facilitation du transit international ;
- de créer un centre de traitement des données sur le commerce
international ;
- de former les chargeurs sur le mécanisme du commerce
international ;
- d'éditer et de publier des bulletins sur les activités des chargeurs.

Article 5: les Fonds alloués aux Directions de la Marine
Marchande et de l'Office Guinéen des Chargeurs doivent être
domiciliés sur le compte bancaire de l'Office Guinéen des
Chargeurs ouvert à la Banque Centrale de la République de
Guinée.

Article 6: La Direction Nationale de la Marine Marchande et de la
Direction Générale de l'Office Guinéen des Chargeurs sont
chargées chacune en ce qui le concerne de l'application du
présent Arrêté.

Article 7: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de
signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la
République.

Conakry, le 05 Avril 2013

**Le Ministre D'Etat Chargé
de l'Economie et des Finances**

**Le Ministre D'Etat Chargé
des Travaux Publics et Transports**

Elhadj Kerfalla YANSANE

Elhadj Ousmane BAH

PRIMATURE

ARRETE RECTIFICATIF A/2013/784/PM/CAB/SGG DU 09 AVRIL 2013, DE L'ARRETE A/2013/0388/PM/CAB/2013, PORTANT CREATION DE LA COMMISSION INTERMINISTERIELLE DE PILOTAGE DE LA LETTRE DE POLITIQUE NATIONALE DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu Le code de Collectivités Locales;

Vu Le Décret D/2012/042/PRG/SGG du 28 Mars 2012, portant Approbation de la Lettre de Politique Nationale de Décentralisation et de Développement Local;

Vu Le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 06 Octobre 2012, portant remaniement partiel du Gouvernement.

ARRETE:

Article 1er Il est créé une Commission Interministérielle de Pilotage de la Lettre de Politique Nationale de la Décentralisation et de Développement Local (LPN-DDL).

Article 2: La Lettre de Politique Nationale de Décentralisation et de Développement Local assortie de son plan d'action à pour objectif principal la mise en oeuvre de la politique du gouvernement en matière de décentralisation et de Développement Local conformément aux dispositions du Décret 042/PRG/SGG du 28 Mars 2012.

Article 3: La Commission interministérielle de Pilotage est composée ainsi qu'il suit:

Co-Président:

- Le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie et des Finances;
- Le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation; Membres:
- Le Ministre Délégué au Budget;
- Le Ministre du Plan;
- Le Ministre des Mines et de la Géologie;
- Le Ministre de la Santé et de l'hygiène Publique;
- Le Ministre de l'Environnement Eaux et Forêts;
- Le Ministre d'Etat à l'Energie et à l'Hydraulique;
- Le Ministre de la Pêche et de l'Aquaculture;
- Le Ministre de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique;
- Le Ministre de l'Urbanisme et de la Construction;
- Le Ministre de l'Agriculture;
- Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique;
- Le Haut commissariat à la Reforme de l'Etat et à la Modernisation de l'Administration;
- Le Représentant des Elus.

Article 4: La Commission interministérielle de Pilotage peut faire appel à toute personne physique ou morale dont la contribution est utile à la bonne exécution de sa mission.

Article 5: Un Règlement intérieur définira les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission de pilotage.

Article 6: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Avril 2013

Mohamed Saïd FOFANA

ARRETE A/2013/1731/PM/SGG DU 25 AVRIL 2013, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET ATTRIBUTION D'UNE STRUCTURE RATTACHEE AU MINISTERE EN CHARGE DES TRAVAUX PUBLICS ET DENOMMEE SERVICE D'EXPLOITATION DU PESAGE ET DU PEAGE ROUTIER (SEPPR).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2000/0020/AN du 23 novembre 2000, portant institution du péage et du pesage pour le financement de l'Entretien Routier

Vu le Décret D/2000/114/PRG/SGG du 24 novembre 2000, portant création du Fonds d'Entretien Routier Guinéen;

Vu le Décret D/2002/081/PRG/SGG du 23 octobre 2002, portant modalités d'application du péage et du pesage;

Vu l'Arrêté A/2007/3060/PM/SGG du 29 août 2007, portant normes et procédures de contrôle du gabarit, du poids et de la charge à l'essieu des véhicules lourds de transport de marchandises en République de Guinée;

Vu la Loi L/2001/AN du 31 décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle de Structures des Services Publics;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination des Ministres,

ARRETE:

Article 1er: Il est créé sous la tutelle du Ministère en charge des Travaux Publics un service dénommé "Service d'exploitation du Pesage et du Péage Routier (SEPPR)".

Article 2: Des attributions du Service

Le Service d'Exploitation du Pesage et du Péage Routier (SEPPR), placé sous l'autorité du Ministre en charge des Travaux Publics, est chargé de la collecte des droits d'usage routier constitués par:

Les ressources liées à l'application de la réglementation du contrôle des charges à l'essieu et du poids total des véhicules de transport conformément aux textes en vigueur.

Les péages institués sur le réseau routier national.

En matière de gestion administrative, le SEPPR est doté d'une autonomie dans les domaines de la conclusion, de l'exécution et de la rupture des contrats de travail du personnel rattaché selon le règlement intérieur élaboré à cet effet et des relations avec les administrations fiscales et sociales.

Article 3: De l'organisation du SEPPR

Le Service comprend:

- Un bureau Central;
- Des antennes régionales;
- Des stations de pesage;
- Des postes de péage

Article 4: Du bureau central

Le bureau central comporte:

- Un chef de bureau central qui assure la coordination des activités du service et gère l'ensemble du personnel du service. Il est nommé par le Ministre en charge des Travaux Publics sur proposition du Directeur National de l'Entretien Routier et du Directeur Général du Fonds d'Entretien Routier ou recruté sur le marché du travail. Il doit avoir un niveau supérieur (Bac +4 ans minimum exigé avec une expérience préalable du transport routier d'au moins cinq (5) ans.

- Un Secrétaire de Direction, nommé par le Ministre en charge des Travaux Publics sur proposition du Directeur National de l'Entretien Routier et du Directeur Général du Fonds d'Entretien Routier ou recruté sur le marché du travail. Il doit avoir un niveau supérieur (Bac +2 ans minimum exigé avec une expérience préalable du transport routier d'au moins deux (2) ans.

- Un comptable chargé de la gestion du matériel et de la tenue de la comptabilité du service. Il est nommé par le Ministre en charge des Travaux Publics sur proposition du Directeur National de l'Entretien Routier et du Directeur Général du Fonds d'Entretien Routier ou recruté sur le marché du travail. Il doit avoir un niveau supérieur (Bac + 2 ans minimum exigé avec une expérience préalable de la gestion et de la comptabilité d'au moins trois (3) ans.

Article 5: Des antennes régionales

Le Service comporte une antenne régionale pour chaque poste frontalier des pays voisins. Sous l'autorité hiérarchique du chef du service, le chef d'antenne régionale:

- Veille à la collecte des péages éventuels et des ressources liées à l'application de la réglementation sur le contrôle des charges à l'essieu;
- Gère le portefeuille des carnets;

- Tient les fiches de suivi des recettes et des carnets et établit mensuellement un rapport sur les trafics ;

Il est nommé par le Ministre en charge des Travaux Publics sur proposition du Directeur Général du FER et du Directeur national de l'Entretien Routier ou recruté sur le marché du travail. Il doit avoir un niveau supérieur (Bac + 2 ans minimum exigé avec une expérience préalable de la gestion et de la comptabilité d'au moins trois (3) ans).

Le Chef d'Antenne est assisté d'un Secrétaire - comptable recruté par le SEPPR sur le marché du travail. Il doit avoir un niveau (BEPC + 3 ans minimum exigé avec une expérience d'au moins deux (2) ans).

Article 6 : Des stations fixes de pesage

Les stations fixes de pesage routier comprennent :

- Un chef de station, nommé par le Ministre en charge des Travaux Publics sur proposition du Directeur Général du FER et du Directeur National de l'Entretien Routier ou recruté sur le marché du travail. Il doit avoir un niveau supérieur (Bac +2 ans minimum exigé avec une expérience préalable d'au moins deux (2) ans dans le domaine.

Il est chargé notamment de :

- o La tenue des registres ;
 - o Le contrôle des recettes ;
 - o Le versement des pénalités perçues aux organismes Financiers requis ;
 - o La gestion du personnel de la station ;
 - o La production de rapports mensuels d'activité ;
 - o Le bon fonctionnement des outils et du matériel de pesage.
- Trois équipes chargées des opérations de pesage routier 24H/24H et 7j/7j.

La perception des pénalités relatives à l'application de la réglementation en vigueur est faite selon les règles édictées par le Ministre en charge des Travaux Publics

La réparation des incidents électroniques et électromécaniques est sous traitée au secteur privé.

Article 7: Des stations de péage

La création des stations de péage, le choix de leur lieu d'implantation, et leur ressort sont fixés par le Directeur général du FER et le Directeur national de l'Entretien Routier, après approbation du Ministre en charge des Travaux Publics.

Le chef de chaque poste de péage est désigné par le Ministre en charge des Travaux Publics sur proposition du Directeur Général du FER et du Directeur national de l'Entretien Routier ou recruté sur le marché du travail. Il doit avoir un niveau (BEPC + 3 ans et une expérience d'au moins deux (2) ans).

Le chef de poste est principalement chargé de :

- La tenue du registre du portefeuille des tickets au niveau du poste - La distribution des carnets de tickets ;
- Le contrôle de l'utilisation desdits tickets ;
- La gestion du personnel des postes de péage ;
- Le versement des sommes encaissées dans les établissements financiers requis ;
- L'établissement d'un rapport mensuel sur le fonctionnement du poste.

Article 8 : Du manuel de procédures

Un manuel de procédures fixe les modalités de fonctionnement du SEPPR, des antennes régionales, des stations de pesage et des postes de péage.

Article 9 : Dispositions finales

Le Ministre d'Etat Chargé des Travaux Publics et des Transports, le Ministre d'Etat chargé de l'Economie et des Finances, le Ministre Délégué à la Défense Nationale, le Ministre de la Sécurité et de la protection Civile et le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 10 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Avril 2013

Mohamed Saïd FOFANA

ARRETE A/2013/1732/PM/SGG DU 25 AVRIL 2013, PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION NATIONALE D'APPUI À L'ORGANISATION DU PELERINAGE AUX LIEUX SAINTS DE L'ISLAM.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures de Services Publics ;

Vu le Décret D/ 2009/115/CNDD/SGG du 19 juin 2009, portant Attributions et Organisation du Secrétariat Général des Affaires Religieuses ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 5 octobre 2012, portant remaniement partiel du Gouvernement ;

Vu les nécessités de service.

ARRETE:

Article 1er: Il est créé auprès du Secrétariat Général des Affaires Religieuses, une Commission Nationale d'Appui pour l'Organisation du pèlerinage aux Lieux Saints de L'Islam.

Article 2: La Commission Nationale d'Appui a pour mission d'examiner toutes les questions relatives au pèlerinage, faire des recommandations au Secrétaire Général des Affaires Religieuses, et suivre leur application notamment en ce qui concerne :

- les conditions de préparation du hadj ;
- la répartition des rôles entre les intervenants (publics et privés) ;
- la proposition du coût du pèlerinage,
- le suivi et l'évaluation des opérations du pèlerinage.

Article 3 : La Commission Nationale d'Appui à l'Organisation du pèlerinage aux Lieux Saints de L'Islam est composée ainsi qu'il suit :

- Un Représentant de la Présidence de la République.
- Deux Représentants de la Primature,
- Un Représentant du Ministère d'Etat chargé de l'Economie et des Finances,
- Un Représentant du Ministère Délégué au Budget,
- Un Représentant du Ministère Délégué des transports,
- Un Représentant du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique, Un Représentant du Ministère d'Etat chargé des Affaires Etrangères,
- Un Représentant du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile,
- Un Représentant de la Banque Centrale de la République de Guinée,
- Trois Représentants du Secrétariat Général des Affaires Religieuses,
- Deux Représentants des Agences privées de voyages.

Article 4: La Commission Nationale d'Appui peut faire appel à toutes personnes ressources jugées utiles à l'accomplissement de sa mission.

Article 5: La Commission Nationale d'Appui au Pèlerinage devra déposer :

- un rapport mensuel d'activités au Secrétaire Général des Affaires Religieuses à l'intention du Gouvernement ;
- et un rapport général deux mois après le pèlerinage à l'intention du Premier Ministre, Chef de Gouvernement.

Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Avril 2013

Mohamed Saïd FOFANA

MINISTERE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

ARRETE A/2013/1412/MCI/CAB/DGIA/SGG DU 23 AVRIL 2013, PORTANT AMENDEMENT DE L'ARRETE A / 2 0 1 2 / 9 9 6 8 MCI/CAB/DGIAL EN DATE DU 17 OCTOBRE 2012, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA PLATE-FORME NATIONALE DU FONDS CEDEAO/ ESPAGNE SUR LA MIGRATION ET LE DEVELOPPEMENT.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation, et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2011/067/PRG/SGG du 4 mars 2011, portant Attribution et Organisation du Ministère de la Coopération Internationale ;

Vu les Décrets D/2012/109/PRG/SGG du 05 octobre 2012, D/2012/121/PRG/SGG du 08 Novembre 2012, et D/2012/127/PRG/SGG du 28 Novembre 2012, portant remaniement partiel du Gouvernement ;

Vu la Décision A/Déc/5/01/5 portant création des Points Focaux Nationaux des Programmes CEDEAO/NEPAD ;

Vu le Règlement C.REG.4/06/05 relatif aux fonctions à la mission et aux rôles des Cellules Nationales- CEDEAO ;

Vu la lettre n° ECW/REL/011-COMMTCTIMF/FM/HC du 03 janvier 2010 invitant chaque Etat membre de la CEDEAO à installer la Plateforme Nationale sur la Migration.

ARRETE:

Article 1er : l'article 1er de l'arrêté **A/2012/9968 MCI/CAB/DGIA/2012 en date du 17 octobre 2012**, portant nomination des membres de la Plateforme Nationale sur la Migration et le Développement est amendé comme suit :

Président:

• **Elhadj Mohamed II CISSE**, Secrétaire Général de Ministère de la Coopération Internationale.

1er Vice Président:

• **Dr. Djiguiba Sy SAVANE**, Directeur Général de l'Intégration Africaine-Ministère de la Coopération Internationale.

2ème Vice Président :

• **Mr. Abdoulaye BALDE**, Directeur Adjoint des Affaires Juridiques et Consulaires, Ministère d'Etat Chargé des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger.

1er Rapporteur :

• **Mr. Cécé KOUROUMA**, Conseiller Chargé de la Migration, Ministère Délégué des Guinéens de l'Etranger.

2ème Rapporteur:

• **Mr. Ibrahima CAMARA**, Chef Section Commerce, Douane, Industrie et Libre Circulation des Personnes, Ministère de la Coopération Internationale.

Membres :

• **Mr. Sékou KONATE**, Contrôleur Général de Police, Conseiller à la Sécurité, Ministère de la Sécurité, de la Protection Civile et de la Réforme des Services de Sécurité.

• **Mr. Daouda CONDE**, Magistrat, Directeur National Libertés Publiques, Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

• **Mr. André LOUA**, M.Sc. Economiste, Conseiller du Ministre Chargé de Mission et du Suiyi, Ministère d'Etat chargé de l'Economie et des Finances ;

• **Mr. Sékou KONATE**, Directeur Général du Bureau de Stratégie et de Développement (BSD) Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance ;

• **Mr. Ahmadou Monchon CAMARA**, en Service à la Direction Nationale de la Jeunesse et des Activités Socioéducatives, Ministère de la Jeunesse, de l'Emploi Jeunes et des Sports ;

• **Mr. Bhoïe TOURE**, Direction Nationale des Affaires Juridiques et Consulaires, Ministère d'Etat Chargé des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger ;

• **Hadja Oumou Bah** ; Chef de Division CEDEAO, Cellule Nationale CEDEAO, Ministère de la Coopération Internationale.

Observateur : Le Responsable des Projets, Ambassade d'Espagne en Guinée.

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République,

Conakry, le 23 Avril 2013

Prof Koutoub Moustapha SANO (PhD)

ARRETE A/2013/1413/MCI/CAB/DGIA/SGG DU 23 AVRIL 2013, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE NATIONAL D'AGREMENT DES PRODUITS INDUSTRIELS GUINEENS AU SCHEMA DE LIBERALISATION DES ECHANGES DE LA CEDEAO.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation, et de Contrôle des Structures ;

Vu le Décret D/2011/067/PRG/SGG du 4 mars 2011, portant Attribution et Organisation du Ministère de la Coopération Internationale ;

Vu les Décrets D/2012/109/PRG/SGG du 05 octobre 2012 ; D/2012/121/PRG/SGG du 08 Novembre 2012, et D/2012/127/PRG/SGG du 28 Novembre 2012, portant remaniement partiel du Gouvernement ;

Vu la Décision A/Déc./5/01/05 portant création des points focaux nationaux des programmes CEDEAO/NEPAD ;

Vu le Règlement C.REG.4/06/05 relatif aux fonctions, à la mission et aux rôles des Cellules Nationales- CEDEAO ;

Vu le Règlement C/REG.3/4/02 du Conseil des Ministres de la CEDEAO en date du 23 Avril 2002, relatif à la procédure d'agrément des produits originaires au Schéma de Libéralisation des Echanges de la Communauté,

ARRETE:

Article 1er: Les cadres dont les noms suivent sont nommés membres du Comité National de Coordination du Programme des Volontaires de la CEDEAO.

Président:

Dr. Djiguiba Sy SAVANE, Directeur Général de l'Intégration Africaine; Ministère de la Coopération Internationale.

1er Rapporteur:

Lieutenant Colonel Ibrahima BAH, Inspecteur des Douanes, Chef de la Division Tarif, Valeur, Origine et Relations Internationales, Direction Générale des Douanes.

2ème Rapporteur:

Ibrahima CAMARA, Chef Section Commerce, Douane, Industrie et Libre Circulation des Personnes, Ministère de la Coopération Internationale.

Membres :

Mr. Billy Nankouman CONDE, Directeur National Adjoint de l'Industrie, Ministère de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;

Mr. Ibrahima BALDE, Chef Division Relations Commerciales Bilatérales, Sous Régionale et Régionale à la Direction Nationale du Commerce Extérieur et de la Compétitivité, Ministère du Commerce ;

Hadja Oumou BAH, Chef Division CEDEAO, Ministère de la Coopération Internationale ;

Mr. Mamady MAGASSOUBA, Chef Division Harmonisation des Politiques d'Intégration, Ministère de la Coopération internationale ;

Mr. Ben Omar TOURE, Chef de Service Promotion Industrielle, Chambre de Commerce d'Industrie et d'Artisanat de Guinée ;

Mr. Fodé Mohamed FOFANA, Chef de Service Formation Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée.

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Avril 2013

Prof Koutoub Moustapha SANO (PhD)

MINISTERE D'ETAT CHARGE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

MINISTERE DELEGUE A LA DEFENSE NATIONALE

ARRETE CONJOINT AC/2013/900/MEJGS/MDN/CAB/ SGG DU 18 AVRIL 2013, PORTANT DESIGNATION DES OFFICIERS DU TRIBUNAL MILITAIRE.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

LE MINISTRE DELEGUE A LA DEFENSE NATIONALE

Vu la Constitution;
 Vu la Loi L/001/CNT/2012 du 17 janvier 2012 portant Statut Général des Militaires ;
 Vu la Loi L/002/CNT/2012 du 17 janvier 2012 portant code de Justice Militaire ;
 Vu la Loi L/003/CNT/2012 du 19 janvier 2012 portant statut des Magistrats Militaires ;
 Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 03 janvier 2011, portant nomination des Ministres ;
 Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 06 décembre 2012, portant remaniement partiel du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2011/096/PRG/SGG du 18 mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Justice ;
 Vu le Décret D/2011/159/PRG/SGG du 24 mai 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
 Vu le Décret D/2011/290/PRG/SGG du 28 novembre 2011, portant Restructuration, Organisation et Fonctionnement de la Gendarmerie Nationale ;
 Vu le Décret D/2012/007/PRG/SGG du 18 janvier 2012, portant nomination du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale, Directeur de la Justice Militaire

ARRETEMENT:

Article 1er : Les officiers des Armées de Terre, de l'Air, de Mer et de la Gendarmerie Nationale dont les prénoms et noms suivent sont désignés pour le Tribunal Militaire.

Ce sont:

N°	Grades	Prénoms	Nom	Matricules	Unités
01	COL	Antoine	DRAMOU	24411/G	HCGN
02	COL	Kaba	KOUROUMA	2458/G	HCGN
03	LCL	Dailamine	SOW	2444/G	HCGN
04	LCL	Alseny Patcho	BANGOURA	2450/G	HCGN
05	LCL	Mohamed Deen	KEITA		EMAT
06	LCL	Sidiki	TOURE		EMAT
07	LCL	Ibrahima	CAMARA		EMAA
08	CE	Aly	CAMARA	18257/G	HCGN
09	CE	Morlaye	CAMARA	18029/G	HCGN
10	CE	Aboubacar	TOURE	18065/G	HCGN
11	CE	Blaise	GOMOU	19214/G	HCGN
12	CDT	Alpha Mamadou	KALOKO	21347/G	EMAT
13	CDT	Pierre Marie	DELACOURT	17287/G	EMAA
14	CDT	Akoi Kpété	GUILAVOGUI	17979/G	EMAA
15	CDT	Mamdouba Ibrahima	CAMARA	13844/G	EMAM
16	CNE	Sékou Mariam	CAMARA	17990/G	HCGN
17	CNE	Pépé	LAMAH	18595/G	HCGN
18	CNE	Sékou Damaro	CAMARA	18058 /G	HCGN
19	CNE	Almamy Monachir	SYLLA	18023/G	HCGN
20	CNE	Hadji	MANSARE	18497/G	HCGN
21	CNE	Fodé Maman	CISSOKO	17667/G	EMAA
22	CNE	Sékou Tidiane	CAMARA	18525/G	EMAA
23	CNE	Issiaga	CAMARA	21644/G	EMAT
24	CNE	Mamadou I	DRAME	18043/G	EMAM
25	SLT	Sâa Norbert	LENO		EMAT
26	SLT	Alseny	KEITA	39580/G	EMAT
27	SLT	Amadou Diouldé	DIALLO	27338/G	EMAM

Article 2: les intéressés doivent suivre une formation judiciaire de deux (02) mois à l'école nationale de Gendarmerie Sonfonia.

Article 3: la Formation sera assurée par le personnel du centre de formation et de la documentation judiciaire (CFDJ) du Ministère de la Justice.

Article 4: le chef d'Etat-major Général des Armées, le Haut commandant de la Gendarmerie Nationale Directeur de la Justice militaire, le Directeur Général de l'Intendance Militaire, Le Directeur du centre de Formation et de Documentation Judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Avril 2013

Le Ministre Délégué à la Défense Nationale

Le Ministre D'Etat Chargé de la Justice, Garde des Sceaux

Me. Abdoul Kabèlè CAMARA

Me. Christian SOW

MINISTERE DELEGUE A LA DEFENSE NATIONALE

**MINISTERE D'ETAT CHARGE DE LA JUSTICE,
GARDE DES SCEAUX**

ARRETE CONJOINT AC/2013/1328/MEJGS/MDN/CAB/SGG DU 22 AVRIL 2013, PORTANT MODALITES ET CONDITIONS D'ORGANISATION DU CONCOURS DE RECRUTEMENT D'AUDITEURS DE JUSTICE MILITAIRE.

LE MINISTRE DELEGUE A LA DEFENSE NATIONALE

**LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA JUSTICE,
GARDE DES SCEAUX**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/001/CNT/2012 du 17 janvier 2012, portant Statut Général des Militaires ;

Vu la Loi L/003/CNT/2012 du 19 janvier 2012, portant Statut des Magistrats Militaires ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 03 janvier 2011, portant nomination des Ministres ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 06 décembre 2012, portant remaniement partiel du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2011/096/PRG/SGG du 18 mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Justice ;

Vu le Décret D/2011/159/PRG/SGG du 24 mai 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Défense Nationale ;

Vu le Décret D/2011/290/PRG/SGG du 28 novembre 2011, portant Restructuration, Organisation et Fonctionnement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu le Décret D/2012/007/PRG/SGG du 18 janvier 2012, portant nomination du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale, Directeur de la Justice Militaire

ARRETERENT:

Article 1er: Un concours de recrutement de quarante (40) auditeurs de justice militaire est ouvert aux militaires des Armées de Terre, de l'Air, de Mer et de la Gendarmerie nationale, âgés de trente-cinq (35) ans au plus et titulaires d'une maîtrise en droit ou de tout autre diplôme équivalent.

Les dossiers de candidature seront reçus au secrétariat central du Haut Commandement de la Gendarmerie nationale, Direction de la justice militaire.

Article 2: le dossier de candidature au concours doit comporter :

- une demande manuscrite, adressée au Haut Commandant de la Gendarmerie nationale ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- une carte d'identité militaire en cours de validité ;
- un certificat de résidence ;
- deux (02) photos d'identité sur fond blanc ;
- un engagement décennal à servir la justice militaire

Article 3: la date et le lieu du déroulement des épreuves seront fixés par le jury.

Article 4: Le jury est composé comme suit :

Président : Le Premier Président de la Cour d'Appel de Conakry ;

1er Vice Président : le Haut Commandant en second de la Gendarmerie nationale ;

2ème Vice Président : le Chef du service national des concours et examens professionnels ;

Membres :

- Le Commandant de la direction des opérations et de l'instruction de l'état-major général des armées ;
- Le Directeur de l'école militaire interarmées ;
- Le Commandant de la direction des ressources humaines du Haut commandement de la Gendarmerie nationale ;
- Le Commandant de la direction des opérations et de l'instruction du Haut commandement de la Gendarmerie nationale ;
- Le Directeur de l'école nationale de la Gendarmerie de Sonfonia ;
- Le Directeur du centre de formation et de documentation judiciaires ;
- Deux (02) Magistrats formateurs du centre de formation et de documentation judiciaires (CFDJ) ;
- Un professeur de droit ;
- Un Avocat

Article 5: le jury a compétence pour le choix des sujets et la correction des épreuves.

Il sélectionne et arrête la liste des candidats admis à participer au concours.

Article 6: le concours comporte deux phases :

- Une phase d'admissibilité ;
- Une phase d'admission.

Article 7: la phase d'admissibilité porte sur trois épreuves écrites :

- une épreuve de culture générale ;
- une épreuve de droit civil et de procédure civile ;
- une épreuve de droit pénal et de procédure pénale. Chaque épreuve est notée sur 20.

Article 8: la durée de chaque épreuve est de trois (03) heures.

Article 9: les candidats ayant obtenu la moyenne sur l'ensemble des épreuves sont déclarés admissibles aux épreuves orales.

Article 10: les épreuves orales consistent en un exposé par chaque candidat d'une durée de dix (10) minutes sur un sujet de culture générale, de droit public ou de droit privé tiré au sort et noté sur 20.

Article 11: sont déclarés définitivement admis, dans la limite des places ouvertes au concours, selon le rang occupé, les candidats ayant obtenu sur l'ensemble des épreuves écrites et orales, une note supérieure ou égale à dix sur vingt (10/20).

Article 12: les frais liés à l'organisation du présent concours sont imputables au budget du Ministère de la défense nationale.

Article 13: le chef d'Etat-major Général des Armées, le Haut commandant de la Gendarmerie Nationale, Directeur de la Justice militaire, le Directeur Général de l'Intendance Militaire, Le Directeur du centre de Formation et de Documentation Judiciaire, le Chef du Service National des Concours et Examens Professionnels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté conjoint qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Avril 2013

**Le Ministre D'Etat Chargé
de la Justice,
Garde des Sceaux**

**Le Ministre Délégué à la
Défense Nationale**

Me. Christian SOW

Me. Abdoul Kabèlè CAMARA

**MINISTERE DE L'HOTELLERIE, DU TOURISME
ET DE L'ARTISANAT**

MINISTERE DELEGUE AU BUDGET

ARRETE CONJOINT AC/2013/2293/MHTA/MDB/SGG DU 30 MARS 2013, PORTANT REVISION DES TARIFS DES DROITS DE TIMBRE APPLICABLES AU SECTEUR TOURISTIQUE ET HOTELIER.

**LE MINISTRE DE L'HOTELLERIE, DU TOURISME
ET DE L'ARTISANAT**

LE MINISTRE DELEGUE AU BUDGET

Vu la Constitution ;

Vu la loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi organique relative aux Lois de Finances

Vu l'acte uniforme de l'OHADA, relatif aux droits des Sociétés commerciales ;

Vu la Loi L/2012/041/CNT du 29/12/2012, portant Loi de Finances initiale 2013 ;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique ;

Vu le Décret D/1991/255/PRG/SGG du 09 décembre 1991, réglementant les Etablissements Hoteliers en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2011/044/PRG/SGG du 26 février 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Hôtellerie, du Tourisme et de l'Artisanat ;

Vu le Décret D/2011/118/PRG/SGG du 14 avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère Délégué au Budget.

ARRETERENT:

Article 1er: Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi de finances 1995, relatives aux modalités de délivrance des actes administratifs, les permis techniques d'exploitation établis par le Ministère de l'Hôtellerie, du Tourisme et de l'Artisanat sont soumis au paiement d'un droit de timbre.

Article 2 : Les droits de Timbres applicables aux établissements Hôteliers, de Restauration de loisirs et Assimilés fixés par l'arrêté A/1999/5330/MEF du 30 septembre 1999, sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Désignation	Anciens Tarifs (GNF)	Nouveaux tarifs (GNF)	
		Tarifs de base	Tarifs Proportionnels
A. Hôtels non classés	200.000	1.000.000	7.500 /chambre
B. Hôtels classés			
1 étoile	200.000	1.000.000	10.000 /chambre
2 étoiles	200.000	1.500.000	10.000 /chambre
3 étoiles	200.000	2.000.000	15.000 /chambre
4 étoiles	200.000	2.500.000	15.000 /chambre
5 étoiles	200.000	3.000.000	20.000 /chambre
C. Restaurants et Bars			
Restaurant catégorie A	150.000	1.000.000	10.000 /couvert
Restaurant catégorie B	150.000	750.000	10.000 /couvert
Gargotes et Cafés	50.000	200.000	2.000 /couvert
Bars	100.000	500.000	10.000 /couvert
D. Etablissements de Loisirs			
Night Club Catégorie A		1.000.000	20.000 /place
Night Club Catégorie B		600.000	10.000 /place
Karaokés Catégorie A		1.000.000	20.000 /place
Karaokés Catégorie B		600.000	10.000 /place
Sites et Plages		1.000.000	1.000/m2

Article 3 : Les recettes provenant de la délivrance des Permis Techniques d'Exploitation sont intégralement affectées au budget de l'Etat.

Article 4 : Les Directions Nationales du Budget, du Trésor et de l'Hôtellerie sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'application du présent Arrêté conjoint.

Article 5 : Le présent arrêté conjoint qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Le Ministre de l'Hôtellerie,
du Tourisme et de l'Artisanat**

Lousény CAMARA

**Conakry, le 30 Mars 2013
Le Ministre Délégué
au Budget**

Mohamed DIARE

**MINISTERE DE L'URBANISME,
DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION**

**ARRETE A/2013/0730/MUHC/CAB/SGG DU 02 AVRIL
2013, PORTANT ANNULATION D'UN BAIL.**

**LE MINISTRE,
SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR NATIONAL
DES DOMAINES ET DU CADASTRE**

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 06 Décembre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement;
Vu le Décret D/2011/106/PRG/SGG du 29 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction;
Vu le bail emphytéotique du 13 Décembre 1990, portant sur le terrain formant les parcelles n° 2 et 3 du lot 94 de Kankan, objet du Titre Foncier n°43 d'une superficie de 1631,26 mètres carrés;
Vu le jugement n°59 du 17 Décembre 2009 du Tribunal de Première Instance de Kankan confirmé par les arrêts n°69 du 15 Septembre 2010 et n°75 du 23 Juillet 2012 respectivement rendus par la Cour d'Appel de Kankan et la Cour Suprême;
Vu les pièces du dossier.

ARRETE:

Article 1er: Est et demeure annulé pour cause d'irrégularité de procédure le bail emphytéotique du 13 Décembre 1990, portant sur le terrain formant les parcelles n°2 et 3 du lot 94 du plan cadastral de Kankan, objet du Titre Foncier n°43 de Kankan, d'une superficie de 1.631,26 mètres carrés, passé entre l'Etat Guinéen et Monsieur Elhadj Amadou DIANE.

Article 2: Ledit terrain fait ainsi retour aux héritiers de feu SIDIKI KABA, légitimes propriétaires.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Avril 2013

Ing. Ibrahima BANGOURA

**MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

Mesdames et Messieurs les Représentants(tes) des Institutions Internationales, les Chefs des Missions Diplomatiques et Consulaires accréditées en Guinée, les Directeurs(trices) Généraux des Banques et Assurances, les Notaires, les Avocats, les Commissaires Priseurs, les Huissiers de Justice, les Experts géomètres, les Opérateurs Economiques, les Commerçants(tes), les Compagnies Minières et Industrielles, les Sociétés et les Particuliers(ères).

Mesdames et Messieurs,

Il paraît opportun de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel consacre la solennité des textes légaux.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose :

« Les Lois sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République. Elles seront exécutées dans chaque partie de la République après leur publication »

« La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel ».

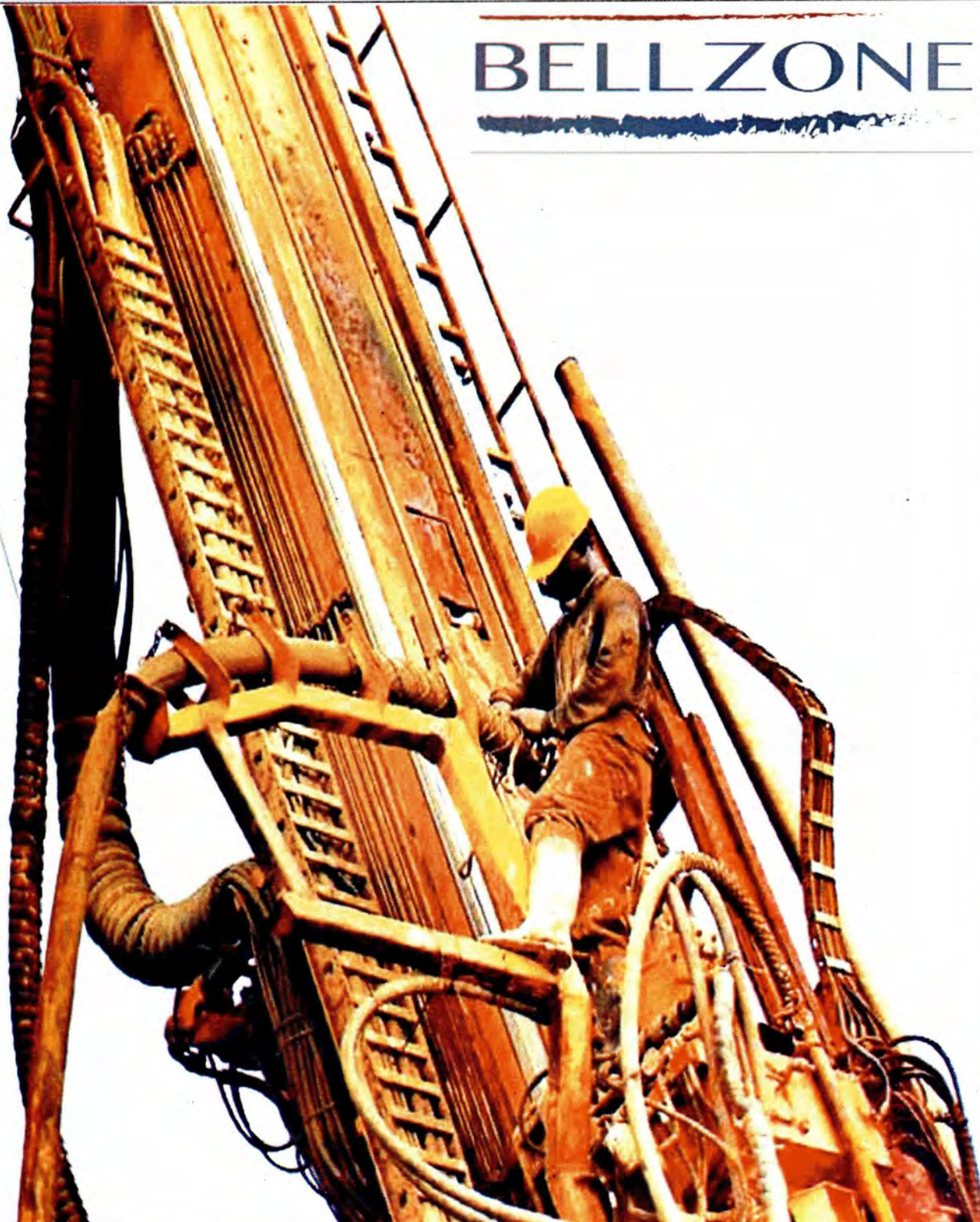
Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal officiel de la République.

Par conséquent, le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**





BELLZONE

LA DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES ET DES ARCHIVES
DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT, REMERCIE LA
SOCIETE BELLZONE POUR LE RENOUVELLEMENT DE SA CONFIANCE
AU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE.

Bellzone Holdings SA.

Société de recherche & d'exploitation minières

7eme etage Immeuble Zein, Rue KA 021, Quartier Almamya, BP 4539 Conakry

Direction des Publications Officielles et des Archives

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté de l'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 30 43 47 18 / 30 45 11 60

E-mail: dpoa.sgg@guinee.gov.gn

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 60 21.89.06 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal - N° 07 et 08 des 10 et 25 Avril 2013